

2020
BROCHURE
DE CONVOCATION
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MARDI 19 MAI
2020

À 10 heures

À huis clos avec retransmission
en direct sur le site internet
www.finance.arkema.com

Dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19, il est recommandé de voter à distance ou de donner mandat au Président de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2020

MARDI 19 MAI
À 10 heures

À huis clos avec retransmission
en direct sur le site internet
www.finance.arkema.com

Les communiqués de presse et toutes les informations utiles aux actionnaires, y compris la documentation liée à cette Assemblée générale, sont disponibles sur

www.finance.arkema.com

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,



vous pouvez contacter le service de la Communication Financière d'Arkema au :

0 800 01 00 01 Service & appel gratuits

Ce service est accessible depuis l'international au :

+ 33 (0)1 49 00 74 63

AVERTISSEMENT COVID-19

Dans le contexte international et national lié à la pandémie de Covid-19, et en conformité avec l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé **de tenir l'Assemblée générale à huis clos, hors la présence physique des actionnaires** au siège social de la Société à Colombes.

L'Assemblée générale sera diffusée en intégralité, en direct et en différé, sur www.finance.arkema.com.

Dans ces conditions, nous vous invitons à ne pas demander de carte d'admission et à voter à distance ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à un tiers. Toutes les modalités de participation sont détaillées en pages 5 et 6 de la présente brochure de convocation.

Vous avez par ailleurs la possibilité de poser des questions écrites en ligne, en joignant votre attestation d'inscription en compte, à l'adresse suivante : arkema-assemblee-generale-2020@arkema.com, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée.

SOMMAIRE

Page 3

LE MOT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Page 4

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Page 8

ARKEMA EN 2019

Page 14

GOUVERNANCE

Page 27

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Page 45

OPTION POUR L'E-CONVOCAION

Page 46

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES



LE MOT DE THIERRY LE HÉNAFF PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

J'espère tout d'abord que vous et votre famille allez bien dans ces circonstances exceptionnelles marquées par le Covid-19. Mes pensées vont à celles et ceux qui ont été touchés par le virus.

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale d'Arkema qui se tiendra le mardi 19 mai 2020, à 10 heures. Dans le contexte exceptionnel de ce début d'année, marqué par la propagation de l'épidémie du Covid-19, notre priorité reste plus que jamais la santé de l'ensemble de nos parties prenantes. Aussi, avons-nous considéré que l'Assemblée générale devait se tenir exceptionnellement sans la présence physique des actionnaires au siège de la Société, à Colombes.

Dans ces circonstances, le vote à distance sera l'unique façon d'exprimer son vote. Je vous engage à participer au vote sur les résolutions proposées par voie électronique ou par courrier, afin de vous prononcer sur des décisions importantes pour l'avenir de votre Groupe.

Malgré ces dispositions inhabituelles, l'Assemblée générale doit rester un moment particulier d'information et de dialogue, et c'est pourquoi mon intervention et celle de Marie-José Donsion, Directrice financière d'Arkema, seront retransmises en direct sur notre site internet. Je vous invite par ailleurs à poser à l'avance vos questions en ligne et j'y répondrai lors de l'Assemblée dans la mesure du possible.

L'Assemblée sera l'occasion de revenir sur la performance financière de haut niveau d'Arkema en 2019 après la référence record de 2018. La réalisation de l'an passé a également mis en évidence une génération de trésorerie historiquement élevée et une dette nette bien maîtrisée. Dans un contexte macro-économique déjà moins porteur, les résultats de 2019 ont illustré la solidité et la résilience du Groupe, la qualité de son portefeuille d'activités ainsi que le bien-fondé de sa stratégie de recentrage vers les spécialités.

Comme nous l'avons annoncé le 2 avril dernier à l'occasion d'une revue stratégique avec les investisseurs, Arkema entend poursuivre sa transformation ambitieuse pour devenir à l'horizon 2024 un pur acteur des Matériaux de Spécialités, s'appuyant entièrement sur trois métiers cohérents aux perspectives de croissance attractives que sont les *Adhesives Solutions*, les *Advanced Materials* et les *Coating Solutions*.

À plus court terme, face à la crise sanitaire, sociale et économique sans équivalent provoquée par le Covid-19, le Conseil d'administration et le management réaffirment leur confiance dans la capacité du Groupe à bien résister compte tenu des actions d'ajustement mises en place à court terme, la solidité de son bilan et son niveau de liquidité. Néanmoins, dans un souci de solidarité et de responsabilité envers toutes les parties prenantes, le Conseil d'administration propose de réduire le dividende pour l'année fiscale 2019 à 2,20 euros par action, soit une diminution de 12 % par rapport au niveau de l'an dernier. Le Conseil a également précisé son intention, lorsqu'un retour à la normale prendra forme et que les conditions seront réunies, de restituer aux actionnaires la différence par rapport au niveau initialement proposé sous une forme restant à définir.

Outre l'ordre du jour de cette Assemblée et le texte des résolutions soumises à votre approbation, vous trouverez également dans cette brochure les modalités pratiques de votre participation pour cette réunion tenue à huis clos. Vous y lirez également un rappel des résultats de l'année 2019 ainsi que plusieurs éléments de notre gouvernance.

En ces circonstances si particulières, je tiens sincèrement à vous remercier de votre confiance et de votre fidélité.

Thierry Le Hénaff
Président-directeur général



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

AVERTISSEMENT COVID-19

Dans le contexte international et national lié à la pandémie de Covid-19 décrit en page 2, l'Assemblée générale se tiendra exceptionnellement **à huis clos, hors la présence physique des actionnaires**.

Dans la mesure où il n'est pas possible de se réunir physiquement, vous ne pourrez pas demander de carte d'admission. Dans ces conditions, nous vous recommandons de voter à distance, avant la tenue de l'Assemblée générale, soit par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, soit par courrier via le formulaire de vote papier, ou de donner pouvoir au Président de l'Assemblée. Vous pouvez également donner mandat à un tiers dans les conditions prévues en page 5 et 6.

Vous avez par ailleurs la possibilité de poser des questions écrites en ligne, en joignant votre attestation d'inscription en compte, à l'adresse suivante : arkema-assemblee-generale-2020@arkema.com, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée.

Les questions écrites des actionnaires qui seront envoyées à la Société après la date limite prévue par les dispositions réglementaires mais avant l'Assemblée générale à l'adresse mentionnée ci-dessus, seront toutefois traitées dans la mesure du possible.

L'Assemblée générale mixte se tiendra **le mardi 19 mai 2020 à 10 heures à huis clos** au siège social d'Arkema ⁽¹⁾.

La participation à l'Assemblée générale est réservée aux actionnaires d'Arkema quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour participer à l'Assemblée, nous devons donc nous assurer que vous êtes actionnaire d'Arkema **2 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée, soit le 15 mai 2020 à zéro heure, heure de Paris**.

COMMENT JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE D'ARKEMA ?

SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Votre qualité d'actionnaire résulte de l'inscription de vos actions en compte nominatif pur ou administré au plus tard le 15 mai 2020 à zéro heure. Vous n'avez donc aucune démarche particulière à faire pour apporter cette preuve.

SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Votre qualité d'actionnaire est certifiée par l'**attestation de participation** délivrée par votre **intermédiaire financier** (banque ou société de bourse qui assure la gestion de votre compte-titres sur lequel sont inscrites vos actions Arkema) qui est votre **interlocuteur exclusif**.

Il fera parvenir à l'établissement ci-dessous mandaté par Arkema l'attestation de participation avec votre formulaire de vote à distance ou votre procuration de vote :

BNP Paribas Securities Services

CTO Assemblées Centralisées

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex – France

(1) L'avis de convocation à cette assemblée, prévu par l'article R. 225-67 du Code de commerce, est publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 avril 2020.

COMMENT EXERCER VOTRE VOTE ?

Dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19 tel que décrit page 2 de la présente brochure, vous ne pourrez pas assister physiquement à l'Assemblée générale ni y être représenté physiquement par la personne de votre choix.

Pour exercer votre droit de vote, vous pouvez :

1. **voter par correspondance**, donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou encore vous faire représenter par un tiers qui devra adresser ses instructions de vote par courrier électronique ; ou
2. **voter par internet**.

Dans tous les cas, vous devez impérativement :

- soit compléter le formulaire de vote joint (voir « Comment remplir votre formulaire de vote ? » en page 7) et le retourner ;
- soit vous connecter au site internet dédié et sécurisé et suivre la procédure indiquée ci-après pour le vote par internet.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société selon les modalités et délais précisés ci-après et selon le nouveau mode de participation choisi.

1. VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez choisir l'une des trois options proposées sur le **formulaire de vote par correspondance**, y inscrire vos nom, prénom et adresse ou les vérifier s'ils y figurent déjà, puis le dater et le signer :

- **voter par correspondance** : noircir la case **1** « je vote par correspondance » ;

ÉVOLUTIONS DE VOTRE FORMULAIRE DE VOTE

Afin de refléter les évolutions réglementaires introduites par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi de « Simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés », **vo**tre **formulaire de vote évolue**. Trois possibilités s'offrent désormais à vous pour le vote de chacune des résolutions :

- **voter POUR la résolution** : il s'agit du choix par défaut et dans ce cas, vous n'avez aucune case à cocher, votre vote POUR est automatiquement enregistré ;
 - **voter CONTRE la résolution** en cochant la case correspondante ;
 - **vous ABSTENIR (nouveau)** en cochant la case correspondante : vos titres sont comptabilisés dans le quorum global de l'Assemblée. En revanche, votre abstention n'est pas prise en compte dans le calcul de l'adoption ou du rejet de la résolution.
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée** ⁽¹⁾ : noircir la case **2** « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale ». Dans ce cas, il sera émis en votre nom un **vote favorable** aux projets de résolutions présentés et agréés par le Conseil d'administration ;
 - **donner pouvoir à un autre actionnaire d'Arkema, à votre conjoint, au partenaire** avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix : noircir la case **3** « je donne pouvoir à » et identifier la personne dénommée qui, dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19, ne pouvant davantage

assister à l'Assemblée à huis clos, devra adresser ses instructions de vote et justifier de sa qualité de mandataire au plus tard le vendredi 15 mai 2020 par courrier électronique à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

Le mandataire adresse ses instructions de vote, pour l'exercice des mandats dont il dispose, à l'adresse électronique susvisée, sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique indiquant les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire. Le mandataire joint une copie de sa pièce d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente. **Aucune procuration avec indication de mandataire donnée en application de l'article L. 225-106 I du Code de commerce ne sera prise en compte si la procuration accordée par l'actionnaire ou les instructions de vote du mandataire ne sont parvenues à la Société dans les conditions indiquées ci-dessus au plus tard le 15 mai 2020.**

Attention : cette adresse électronique est uniquement réservée aux titulaires d'une procuration donnée par un actionnaire et aucun vote à distance ou pouvoir au Président envoyé par un actionnaire ou un intermédiaire inscrit à cette adresse électronique ne sera pris en compte.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration par voie papier donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un tiers devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard le 15 mai 2020 à minuit. Les révocations de mandats donnés au Président de l'Assemblée ou à un tiers et exprimées par voie papier devront être réceptionnées dans les mêmes délais.

Compte tenu de possibles perturbations dans l'acheminement du courrier postal, il est recommandé d'envoyer son formulaire de vote par correspondance le plus tôt possible et il est préconisé de choisir le vote par internet dans les conditions décrites ci-après.

Dans tous les cas, vous devez impérativement retourner le formulaire de vote à **BNP Paribas Securities Services** en utilisant l'enveloppe T jointe **si vous êtes au nominatif** ou à votre **intermédiaire financier si vous êtes au porteur**.

(1) Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

2. VOUS SOUHAITEZ VOTER PAR INTERNET

Arkema vous offre la possibilité de voter par internet, avant l'Assemblée générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS. Cette plateforme vous donne les mêmes possibilités que le formulaire papier et vous pourrez ainsi transmettre vos instructions de vote et désigner, ou révoquer, un mandataire par internet (le Président de l'Assemblée ou un tiers).

Si vos actions sont au nominatif (pur ou administré), vous pouvez accéder à la plateforme VOTACCESS via le site Planetshares, <https://planetshares.bnpparibas.com> :

- avec vos codes d'accès habituels, si vous êtes actionnaire au **nominatif pur** ;
- avec l'identifiant que vous avez reçu dans votre courrier de convocation, si vous êtes actionnaire au **nominatif administré**.

Une fois connecté, suivez les indications données à l'écran.

En cas de difficultés, vous pouvez obtenir de l'aide en remplissant le formulaire de contact sur la page d'accueil du site Planetshares.

Si vos actions sont au porteur et si votre établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS, il vous suffit de vous identifier sur son portail internet avec vos codes d'accès habituels, de cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Arkema et de suivre les indications données à l'écran.

Il vous appartient de vous renseigner auprès de votre établissement teneur de compte afin de vérifier si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, vous pouvez toutefois désigner, ou révoquer, un mandataire **par voie électronique** en envoyant un courriel à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Ce courriel devra obligatoirement contenir la mention d'Arkema, la date de l'Assemblée, vos nom, prénom et adresse et les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire.

Vous devrez obligatoirement demander à votre intermédiaire financier d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Centralisées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être valablement prises en compte, les désignations ou révocations de mandats donnés **à un tiers** et exprimées **par voie électronique** devront être réceptionnées au plus tard **le vendredi 15 mai 2020 à minuit**.

Pour être valablement prises en compte, les désignations ou révocations de mandats donnés **au Président de l'Assemblée** et exprimées **par voie électronique** devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée à 15 heures (heure de Paris).

L'accès à la plateforme VOTACCESS sera possible à partir du 29 avril 2020 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'au lundi 18 mai 2020 à 15 heures (heure de Paris). L'Assemblée générale se tenant à huis clos dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19, il est toutefois recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout engorgement, de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Quel que soit votre choix, **seules pourront participer au vote les actions inscrites en compte** au plus tard le **2^{ème} jour ouvré** précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **15 mai 2020 à zéro heure**.

Pour toute cession d'actions après cette date, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE DE VOTE ?

Vous désirez assister physiquement à l'assemblée :

Il ne sera pas possible d'assister physiquement à l'Assemblée générale, qui se tiendra exceptionnellement à huis clos.

A Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ARKEMA
 Société Anonyme au capital de 767 364 760 €
 Siège social : 420, rue d'Estienne d'Orves
 92700 COLOMBES Cedex France
 445 074 685 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 convoquée le mardi 19 Mai 2020 à 10h00 (heure de Paris),
 à huis clos

COMBINED ORDINARY AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
 to be held on Tuesday, May 19th, 2020 at 10:00 am (Paris time),
 behind closed doors

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account Vote simple
Single vote

Nombre d'actions Nominatif
Registered Vote double
Double vote

Porteur
Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

1

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention" : / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abstention".

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting.

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / by the bank sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 le 15 Mai 2020 May 15th, 2020

2

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire. Cf au verso (1))
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information has to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

Quel que soit votre choix : n'oubliez pas de dater et de signer ici.

Date & Signature

Vous n'assistez pas à l'assemblée et désirez voter par correspondance :
 noircir la case **1** et suivre les instructions.

Vous n'assistez pas à l'assemblée et désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :
 noircir la case **2**.

Vous n'assistez pas à l'assemblée et désirez donner pouvoir à une personne de votre choix :
 noircir la case **3**.
 Cette personne pourra voter en votre nom en adressant ses instructions de vote et en justifiant de sa qualité de mandataire au plus tard le vendredi 15 mai 2020 par courrier électronique à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.

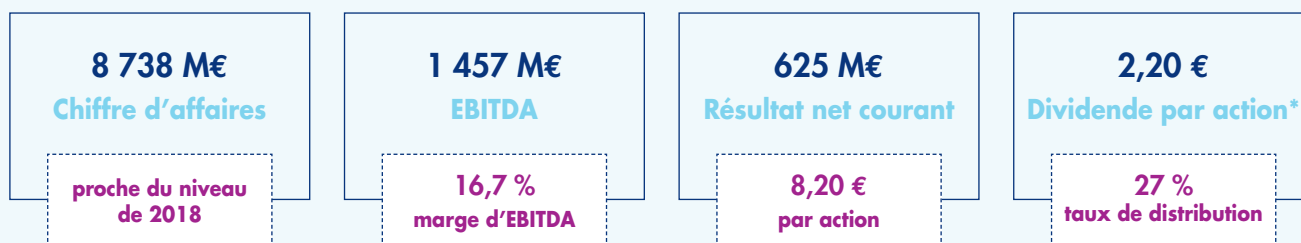


Attention : pour les actions au porteur, n'envoyez pas directement le formulaire à Arkema ni à BNP Paribas Securities Services, mais à votre intermédiaire financier, car il ne peut être pris en considération que s'il est accompagné d'une attestation de participation. Votre intermédiaire financier (banque ou société de bourse) se chargera d'établir cette attestation de participation et l'enverra avec le formulaire de vote à : BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Centralisées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex – France.

ARKEMA EN 2019

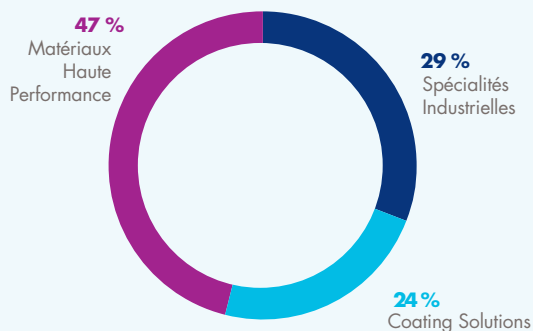
CHIFFRES CLÉS

Les données chiffrées communiquées ci-après sont fournies sur une base consolidée et selon l'organisation du Groupe prévalant au 31 décembre 2019. Les indicateurs alternatifs de performance utilisés par le Groupe sont définis à la note C.1 des notes annexes aux états financiers consolidés figurant à la section 5.3.3 du Document d'enregistrement universel 2019. Par ailleurs, Arkema a présenté le 2 avril 2020 une revue stratégique et il convient donc de se référer également aux documents (présentation et communiqué de presse) présentés à cette occasion pour les informations les plus récentes sur l'organisation du Groupe et disponibles sur le site www.arkema.com.

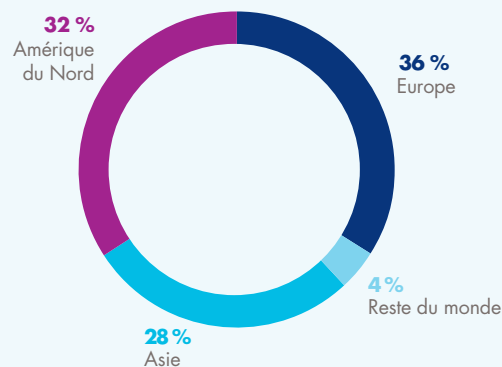


* Dividende proposé à cette Assemblée générale suite à la décision du Conseil d'administration du 14 avril 2020, de réduire le dividende à 2,20 € par action versus 2,70 € initialement annoncé.

CHIFFRE D'AFFAIRES PAR PÔLE



CHIFFRE D'AFFAIRES PAR RÉGION



20 500
COLLABORATEURS



UNE PRÉSENCE dans **55 pays**



144
SITES INDUSTRIELS



3 pôles régionaux
DE R&D

ÉLÉMENTS DU COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En millions d'euros sauf précisions contraires)</i>	2019	2018	Variation
Chiffre d'affaires	8 738	8 816	- 0,9 %
EBITDA	1 457	1 474	- 1,2 %
Marge d'EBITDA <i>(EBITDA en % du chiffre d'affaires)</i>	16,7 %	16,7 %	-
Résultat d'exploitation courant (REBIT)	926	1 026	- 9,7 %
Marge de REBIT <i>(REBIT en % du chiffre d'affaires)</i>	10,6 %	11,6 %	-
Résultat d'exploitation	806	928	- 13,1 %
Résultat net – part du Groupe	543	707	- 23,2 %
Résultat net courant	625	725	- 13,8 %
Résultat net par action <i>(en euros)</i>	6,45	8,84	- 27,0 %
Résultat net courant par action <i>(en euros)</i>	8,20	9,51	- 13,8 %

ÉLÉMENTS DU BILAN

<i>(En millions d'euros sauf précisions contraires)</i>	2019	2018
Capitaux propres	5 324	5 028
Endettement net	1 631	1 006
Taux d'endettement <i>(en %)</i>	31 %	20 %
Capitaux employés	7 917	6 996
Besoin en fonds de roulement sur chiffre d'affaires <i>(en %)</i>	13,8 %	13,4 %
Provisions nettes *	805	800

* Provisions nettes des actifs non courants définies à la section 5.1.9 du Document d'enregistrement universel 2019.

ÉLÉMENTS DE FLUX DE TRÉSORERIE

<i>(En millions d'euros sauf précisions contraires)</i>	2019	2018
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	1 300	1 029
Flux de trésorerie libre *	667	499
Investissements courants et exceptionnels **	607	561

* Flux de trésorerie provenant de l'exploitation et des investissements hors impact des opérations de gestion du portefeuille.

** Définis à la note C.1 des notes annexes aux états financiers consolidés au 31 décembre 2019 figurant à la section 5.3.3 du Document d'enregistrement universel 2019.

DONNÉES EXTRA-FINANCIÈRES

	2019	2018
Sécurité		
Taux de fréquence des accidents avec ou sans arrêt (TRIR) *	1,4	1,3
Taux de fréquence des événements procédés (PSER)	3,7	4,4
Climat et environnement **		
Émissions de gaz à effet de serre	0,87	0,90
Émissions de composés organiques volatils	0,60	0,62
Demande chimique en oxygène	0,50	0,59
Achats nets d'énergie	0,91	0,88
Social		
Part des femmes dans l'encadrement supérieur et les dirigeants	23 %	21 %
Part des collaborateurs de nationalité non française dans l'encadrement supérieur et les dirigeants	40 %	39 %

* En nombre d'accidents par million d'heures travaillées dans le Groupe (y compris les accidents n'ayant pas abouti à un arrêt de travail). Le TRIR comprend les accidents du personnel du Groupe ainsi que du personnel des entreprises extérieures.

** En EFPI relatif à 2012 sauf pour les émissions de gaz à effet de serre. Émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue rapportée à 2015.

PERFORMANCE DU GROUPE EN 2019

Après une année 2018 aux résultats historiquement élevés, Arkema réalise à nouveau en 2019 une performance financière de haut niveau dans un environnement économique qui s'est progressivement dégradé, marqué par des tensions géopolitiques persistantes et une incertitude qui a pesé fortement sur le niveau de la demande. Ces résultats illustrent la qualité du portefeuille d'activités du Groupe, lui permettant de s'adapter à différents environnements et confirment le bien-fondé de sa stratégie de transformation vers les spécialités.

Chiffre d'affaires

À **8 738 millions d'euros**, le **chiffre d'affaires** recule de 0,9 % par rapport à 2018, dans un contexte macroéconomique incertain, moins porteur que l'an dernier, et un environnement géopolitique tendu marqué notamment par des conflits commerciaux. L'effet périmètre de + 1,8 % correspond essentiellement à l'acquisition d'ArrMaz au sein du pôle Matériaux Haute Performance. Bien que positif dans les Matériaux Haute Performance (+ 3,6 %), l'effet prix s'établit à - 2,3 % pour le Groupe, du fait de la forte

baisse du propylène dans les Coating Solutions et des conditions de marché difficiles dans les Gaz Fluorés. Les volumes sont en baisse de 2,4 % sur l'année, avec notamment une demande en fort retrait dans les Matériaux Haute Performance dans les secteurs du transport, du pétrole et gaz et de l'électronique grand public qui masque la croissance soutenue de segments de niche comme les batteries ou l'impression 3D. L'effet de change de + 2,0 % résulte essentiellement de l'appréciation du dollar US par rapport à l'euro.

EBITDA et résultat d'exploitation courant

Comparable au record historique atteint en 2018, l'**EBITDA** de l'année s'élève à **1 457 millions d'euros** dans un environnement dégradé, témoignant ainsi de la qualité du portefeuille du Groupe. Cette performance est tirée par la forte croissance des résultats des activités de spécialités ⁽¹⁾ grâce notamment à la belle progression de Bostik et de la Thiochimie, les bénéfices tirés de nos innovations et partenariats dans les composites, les batteries et la fabrication additive, l'impact favorable de la baisse des matières premières, ainsi que la contribution d'ArrMaz en ligne avec nos attentes. Les activités intermédiaires ⁽¹⁾ sont en retrait, impactées en particulier par le fort recul des Gaz Fluorés par rapport à leur performance historiquement élevée de l'an dernier. L'EBITDA intègre aussi un impact positif de 56 millions d'euros liés à l'application de la norme IFRS 16.

À **16,7 %**, la **marge d'EBITDA** est stable par rapport au niveau élevé de l'an dernier.

Le **résultat d'exploitation courant (REBIT)** s'établit à **926 millions d'euros** contre 1 026 millions d'euros en 2018. Il inclut des amortissements et dépréciations courants de 531 millions d'euros, en hausse de 83 millions d'euros sur un an (448 millions d'euros en 2018). Cette variation intègre les impacts de la norme IFRS 16 à hauteur de 54 millions d'euros, des démarrages d'unités industrielles, de l'intégration d'ArrMaz au 1^{er} juillet 2019, ainsi qu'un effet change défavorable. En conséquence, la marge de REBIT s'établit à 10,6 % (11,6 % en 2018).

Résultat net - part du Groupe

Le **résultat net - part du Groupe** s'établit à **543 millions d'euros** (707 millions d'euros en 2018). En excluant l'impact après impôts des éléments non récurrents, le **résultat net courant** s'élève à **625 millions d'euros** contre 725 millions d'euros en 2018, et représente **8,20 euros par action** (9,51 euros en 2018).

aux revalorisations des immobilisations corporelles et incorporelles réalisées essentiellement dans le cadre de l'allocation des prix d'acquisition de Bostik, Den Braven, XL Brands et ArrMaz.

Le résultat net - part du Groupe intègre - 73 millions d'euros d'autres charges et produits correspondant principalement à des charges nettes de restructurations pour 25 millions d'euros essentiellement dans les adhésifs, des dépréciations exceptionnelles d'actifs pour 32 millions d'euros, l'indemnisation des investissements réalisés sur le site de Crosby à la suite de l'ouragan Harvey, des frais d'acquisitions et des charges liées à un sinistre chez un fournisseur. Il comprend également 47 millions d'euros d'amortissements liés

Il intègre également un résultat financier de - 116 millions d'euros, en hausse de 15 millions d'euros par rapport à 2018. Cet écart est dû principalement à un effet taux défavorable sur la partie de la dette du Groupe convertie en dollars US.

Enfin, il intègre une charge d'impôts de 137 millions d'euros contre 114 millions d'euros en 2018. Hors éléments exceptionnels, le taux d'imposition s'élève à 19 % du résultat d'exploitation courant, stable par rapport à l'an dernier.

Dividende

Le Groupe a réaffirmé sa confiance dans sa capacité à bien résister à la crise économique liée au Covid-19 malgré la baisse significative de la demande mondiale attendue au 2^{ème} trimestre.

Le dividende sera intégralement versé en numéraire. La date de détachement du dividende de l'action (25 mai 2020) et la date de mise en paiement (à compter du 27 mai 2020) demeurent inchangées. Le montant du dividende de deux euros et soixante-dix centimes (2,70 euros) par action indiqué dans la 3^{ème} résolution publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 10 avril 2020 est donc modifié.

Néanmoins, dans un souci de solidarité et de responsabilité envers toutes les parties prenantes, le Conseil d'administration a décidé de réduire la proposition de dividende faite le 26 février 2020 au titre de l'exercice 2019 à deux euros et vingt centimes (2,20 euros) par action, soit une diminution de 12 % par rapport au niveau de l'an dernier et proche de 20 % par rapport au montant initialement annoncé. Le Conseil a également indiqué son intention, lorsqu'un

(1) Selon l'organisation prévalant à fin 2019, le Groupe distingue d'une part les activités de chimie intermédiaire correspondant aux Business Lines PMMA, Fluorés et Acryliques et d'autre part les activités de spécialités.

PERFORMANCE PAR PÔLE EN 2019

Les données chiffrées communiquées ci-après sont fournies sur une base consolidée et selon l'organisation du Groupe prévalant au 31 décembre 2019. Arkema a présenté le 2 avril 2020 une revue stratégique et il convient donc de se référer également aux documents (présentation et communiqué de presse) présentés à cette occasion pour les informations les plus récentes sur l'organisation du Groupe et disponibles sur le site www.arkema.com.

Pôle Matériaux Haute Performance

Selon l'organisation du Groupe prévalant à fin 2019, le pôle Matériaux Haute Performance comporte les Adhésifs regroupés au sein de Bostik ainsi que les Polymères Techniques et les Additifs de Performance regroupés au sein des Matériaux Avancés.

Ces activités partagent le même objectif : apporter dans les différents marchés de niche concernés des solutions techniques innovantes à forte valeur ajoutée et adaptées aux besoins exprimés par leurs clients. Les innovations technologiques sont largement soutenues par de grandes tendances sociétales telles que l'allègement des matériaux, les nouvelles énergies, la recyclabilité, le bio-sourcé, ou l'accès à l'eau. En outre, le Groupe détient des positions de tout premier plan dans la plupart des lignes de produits de ce pôle.

(En millions d'euros)	2019	2018
Chiffre d'affaires	4 065	3 970
EBITDA	654	640
Marge d'EBITDA (% du chiffre d'affaires)	16,1 %	16,1 %
Résultat d'exploitation courant (REBIT)	468	481
Marge de REBIT (% du chiffre d'affaires)	11,5 %	12,1 %

Le chiffre d'affaires du pôle Matériaux Haute Performance s'établit à **4 065 millions d'euros**, en hausse de 2,4 % par rapport à 2018.

Il est porté par un effet prix de + 3,6 %, positif dans toutes les Business Lines du pôle, reflétant principalement les initiatives d'augmentation des prix de vente et d'optimisation du mix produits menées par le Groupe. L'effet périmètre de + 3,5 % est lié essentiellement à l'intégration d'ArrMaz au 1^{er} juillet et dans une moindre mesure aux acquisitions ciblées de Lambson et de Prochimir au 4^{ème} trimestre. Dans un environnement macroéconomique dégradé, les volumes sont en baisse de 6,6 %. Ils sont impactés principalement par un net ralentissement dans les secteurs du transport, du pétrole et gaz et de l'électronique grand public et par des ajustements de stocks chez nos clients, masquant une demande soutenue dans les segments des batteries et de l'impression 3D. L'effet de change est de + 1,9 %.

L'EBITDA du pôle de **654 millions d'euros** est en hausse de 2,2 % par rapport à 2018. Cette progression est tirée par l'impact des hausses de prix, l'évolution du mix produits vers des applications à plus forte valeur ajoutée, la contribution des acquisitions en ligne avec nos attentes, et un environnement matières premières plus favorable. Les Adhésifs réalisent notamment une performance remarquable avec des résultats en hausse de plus de 15 % sur l'année.

La **marge d'EBITDA** du pôle est stable à **16,1 %**. Les matériaux avancés résistent bien malgré un contexte de forte baisse des volumes avec une marge proche de 20 %, alors que Bostik affiche une belle progression et atteint une marge d'environ 13 %.

Pôle Spécialités Industrielles

Selon l'organisation du Groupe prévalant à fin 2019, le pôle Spécialités Industrielles rassemble le PMMA, la Thiochimie, les Gaz Fluorés et les Oxygénés. Les activités de ce pôle, pour lesquelles Arkema figure parmi les leaders mondiaux, présentent des caractéristiques communes dont la mise en œuvre de procédés de fabrication de pointe et complexes et l'existence de marchés mondiaux offrant des perspectives de croissance soutenue, en particulier dans la zone Asie.

(En millions d'euros)	2019	2018
Chiffre d'affaires	2 514	2 699
EBITDA	621	675
Marge d'EBITDA (% du chiffre d'affaires)	24,7 %	25,0 %
Résultat d'exploitation courant (REBIT)	406	497
Marge de REBIT (% du chiffre d'affaires)	16,1 %	18,4 %

Le chiffre d'affaires du pôle Spécialités Industrielles s'établit à **2 514 millions d'euros**, en recul de 6,9 % par rapport à l'an dernier,

compte tenu d'un effet prix de - 7,3 % et de volumes en baisse à hauteur de 1,5 %. Par rapport à une base de comparaison élevée en 2018, ces effets reflètent essentiellement des conditions de marché difficiles en 2019 dans les Gaz Fluorés, et, dans une moindre mesure, la normalisation dans la chaîne MAM/PMMA. L'effet de change s'établit à + 1,9 %.

À **621 millions d'euros**, l'EBITDA du pôle est en retrait par rapport à l'excellente performance de 2018 (675 millions d'euros). Les résultats des Gaz Fluorés sont très fortement pénalisés par les importations illégales de gaz HFC en Europe, pesant sur les prix et les volumes de cette activité. Dans le MAM/PMMA, l'impact de la normalisation des conditions de marché est atténué par la forte intégration dans la chaîne, les bénéfices de notre innovation et l'évolution favorable de certaines matières premières. Sur l'ensemble de l'année, les résultats du pôle sont soutenus par la très bonne performance de la Thiochimie et la progression des Oxygénés.

À **24,7 %**, la **marge d'EBITDA** reste très élevée, proche de son niveau de l'an dernier (25,0 %).

Pôle Coating Solutions

Selon l'organisation du Groupe prévalant à fin 2019, le pôle Coating Solutions constitue un ensemble cohérent d'activités centrées, pour la partie aval, sur le marché des revêtements (peintures décoratives et revêtements industriels) et dotées d'un amont compétitif et mondial dans les monomères acryliques, qui, au-delà du marché des revêtements, sert également des marchés en forte croissance tels que les superabsorbants et le traitement de l'eau.

(En millions d'euros)	2019	2018
Chiffre d'affaires	2 133	2 120
EBITDA	264	243
Marge d'EBITDA (% du chiffre d'affaires)	12,4 %	11,5 %
Résultat d'exploitation courant (REBIT)	142	140
Marge de REBIT (% du chiffre d'affaires)	6,7 %	6,6 %

À **2 133 millions d'euros**, le chiffre d'affaires du pôle Coating Solutions progresse de 0,6 % par rapport à l'année dernière. La croissance des volumes de 4,4 % reflète la bonne dynamique dans les monomères acryliques, en particulier aux Etats-Unis suite au démarrage du réacteur d'acide acrylique à Clear Lake et en Asie sur les neuf premiers mois de l'année. L'effet prix de -7,0 % traduit mécaniquement la baisse du prix du propylène. L'effet périmètre de +0,7 % correspond à l'acquisition par Arkema de la participation de Jurong dans Taixing Sunke Chemicals, leur co-entreprise de production de monomères acryliques en Chine. L'effet de change est positif à +2,4 %.

L'**EBITDA** du pôle est en hausse de +8,6 %, à **264 millions d'euros**, tiré essentiellement par l'amélioration des marges unitaires des activités aval dans un environnement favorable des matières premières. Le quatrième trimestre a vu les conditions de marché se dégrader pour les monomères acryliques dans un contexte de faible saisonnalité.

Sur l'ensemble de l'année, la **marge d'EBITDA** progresse à **12,4 %** (11,5 % en 2018).

FLUX DE TRÉSORERIE ET ENDETTEMENT NET AU 31 DÉCEMBRE 2019

En 2019, le Groupe a généré un **flux de trésorerie net** de **-62 millions d'euros** contre 286 millions d'euros en 2018. Ce flux intègre un flux de trésorerie net lié aux opérations de gestion de portefeuille de -729 millions d'euros correspondant aux acquisitions d'ArrMaz et de Lambson dans les Additifs de Performance, celle de Prochimir dans les Adhésifs, ainsi que la prise de participation dans le capital de Carbon® et l'acquisition par Arkema de la participation de Jurong dans Taixing Sunke Chemicals. En 2018, le flux de trésorerie net lié aux opérations de gestion de portefeuille de -213 millions d'euros correspondait essentiellement à l'acquisition des actifs de XL Brands dans les Adhésifs.

Par conséquent, le **flux de trésorerie libre**, qui correspond au flux de trésorerie net hors impact de la gestion de portefeuille, s'établit à **667 millions d'euros**, en hausse de 168 millions d'euros sur un an (499 millions d'euros en 2018). À EBITDA comparable, cette performance intègre cette année un flux positif lié au besoin en fonds de roulement qui reflète principalement une gestion stricte et le ralentissement de l'activité dans un contexte de baisse du coût des matières premières, ainsi que la baisse des impôts versés, en ligne avec l'évolution du niveau d'activité. Cette progression a largement compensé l'augmentation à hauteur de 46 millions d'euros des investissements courants et exceptionnels, en ligne avec la politique ambitieuse d'investissements organiques du Groupe destinée à soutenir sa croissance future.

Sur l'année, les investissements corporels et incorporels s'élèvent à 635 millions d'euros (591 millions d'euros en 2018) dont 511 millions d'euros d'investissements courants et 96 millions d'euros d'investissements exceptionnels. Les investissements exceptionnels correspondent principalement au projet de doublement des capacités de production de thiochimie sur le site de Kerteh en Malaisie et aux investissements réalisés dans les polyamides de spécialités en Asie. Les investissements courants ont représenté 5,8 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2019 (5,7 % en 2018). Ce niveau d'investissements reste en ligne avec

l'objectif d'Arkema de conserver une intensité capitalistique bien maîtrisée et de dépenser en moyenne, pour ses investissements courants annuels, environ 5,5 % de son chiffre d'affaires. En 2020, Arkema prévoit d'investir, au titre des investissements courants et exceptionnels, environ 700 millions d'euros, l'augmentation par rapport à 2019 correspondant principalement à la montée en puissance des projets dans les polyamides de spécialités en Asie.

En 2019, les éléments non récurrents s'élèvent à -50 millions d'euros et correspondent principalement à des coûts de restructuration, à des charges liées à la rupture d'un contrat de fourniture et aux conséquences d'un sinistre chez un fournisseur.

Hors investissements exceptionnels, le taux de conversion de l'EBITDA en cash s'établit en 2019 à 52 % contre 38 % en 2018, dépassant ainsi l'objectif de 35 % du Groupe. Ce haut niveau de performance traduit la discipline stricte suivie par le Groupe pour maximiser sa génération de trésorerie et notamment contrôler étroitement son besoin en fonds de roulement.

Le **flux de trésorerie de financement** s'élève à **+64 millions d'euros** en 2019. Il intègre principalement une émission obligataire pour un montant net total de 499 millions d'euros, un coût net global de 38 millions d'euros au titre du refinancement partiel d'obligations hybrides d'un montant nominal de 400 millions d'euros, et le versement d'un dividende de 2,50 euros par action payé au titre de l'exercice 2018 pour un montant total de 190 millions d'euros. Le coût des rachats d'actions s'élève à 34 millions d'euros sur l'année et le paiement des intérêts versés au titre de l'obligation hybride émise en octobre 2014 atteint 15 millions d'euros.

La **dette nette** s'établit à **1 631 millions d'euros** au 31 décembre 2019 (1 006 millions d'euros au 31 décembre 2018). À fin décembre 2019, le ratio d'endettement net sur fonds propres s'établit à 31 % (20 % à fin décembre 2018) et la dette nette (hors obligations hybrides comptabilisées en capitaux propres) représente 1,1 fois l'EBITDA de l'année (ratio de 0,7 à fin décembre 2018).

PERSPECTIVES 2020

À la date de la présente brochure, l'épidémie de Covid-19 continue de se propager rapidement à travers le monde, et l'évolution de la situation, tout comme l'ampleur de son impact sur l'économie mondiale, sont très incertains.

Le Groupe met en œuvre toutes les actions appropriées pour faire face à la situation, pour protéger ses employés, et en limiter les conséquences sur ses activités et son résultat, en s'appuyant en particulier sur son bilan solide et ses ressources financières.

Dans cet environnement qui évolue très rapidement, le Groupe a indiqué le 27 mars, lors de la publication de son Document d'enregistrement universel 2019, que la *guidance* pour 2020 établie hors Covid-19 lors de la publication de ses résultats annuels le 27 février n'était plus pertinente.

À ce stade, le Groupe n'est pas en mesure de fournir une estimation de l'impact du Covid-19 sur ses résultats 2020.

L'impact sur l'EBITDA du Groupe pour le premier trimestre 2020 est estimé entre 40 et 50 millions d'euros. Arkema réévaluera régulièrement la situation.

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Nature des indications

(en millions d'euros sauf indication contraire)

	2015	2016	2017	2018	2019
I – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	745	757	759	766	766
b) Nombre d'actions émises	74 472 101	75 717 947	75 870 506	76 581 492	76 624 220
II – Opérations et résultats					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	18	19	66	86	109
b) Résultat avant impôts, amortissements, dépréciations et provisions	703	528	60	2	155
c) Impôts sur les bénéfices	52	89	(51)	18	9
d) Participation des salariés	-	-	-	-	-
e) Résultat après impôts, amortissements, dépréciations et provisions	754	767	485	522	165
f) Montant des bénéfices distribués	143	155	176	190	NC
III – Résultat par action (en euros)					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements, dépréciations et provisions	10,14	8,15	0,12	0,26	2,15
b) Résultat après impôts, amortissements, dépréciations et provisions	10,12	10,13	6,39	6,82	2,15
c) Dividende net versé à chaque action	1,90	2,05	2,30	2,50	NC
IV – Personnel					
a) Nombre de salariés	7	9	9	8	8
b) Montant de la masse salariale	7	8	7	8	9
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	4	5	4	6	7



GOVERNANCE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil d'administration est composé de treize membres parmi lesquels :

- sept administrateurs indépendants ;
- un administrateur représentant les salariés actionnaires ; et
- un administrateur représentant les salariés.

Il comprend également six femmes.

Le Conseil s'est doté de deux comités spécialisés permanents : le Comité d'audit et des comptes et le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance.

En 2019, le Conseil d'administration s'est réuni à huit reprises, dont une séance d'une journée dédiée à la stratégie et une séance de 2 jours sur site. Le taux de présence moyen de l'ensemble des administrateurs à ces séances en 2019 est de 95 %.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Nationalité	Âge	Administrateur indépendant	Année de première nomination	Échéance du mandat en cours	Autres mandats dans des sociétés cotées	Comité d'audit et des comptes	Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance	Compétences
Thierry Le Hénaff Président-directeur général	Française	56		2006	2020	1			Président-directeur général
Yannick Assouad	Française	61	◆	2017	2021	2			Direction générale, industrie et digital
Jean-Marc Bertrand Administrateur représentant les salariés actionnaires	Française	62		2018	2022	Néant			Informatique et connaissance du Groupe en qualité de salarié
Marie-Ange Debon	Française	54	◆	2018	2022	2	Président		Direction générale, comptabilité, finance et M&A
Ian Hudson	Anglaise et Suisse	63	◆	2019	2023	1	●		Direction générale, chimie, finance et RSE
Alexandre de Juniac	Française	57	◆	2018	2022	Néant		●	Direction générale, industrie et digital
Victoire de Margerie	Française	56	◆	2012	2023	2		●	Chimie, industrie et RSE
Laurent Mignon	Française	56		2006	2023	2			Direction générale, banque et finance et M&A
Hélène Moreau-Leroy	Française	55	◆	2015	2023	Néant	●		Industrie, finance et M&A
Thierry Morin	Française	68		2006	2021	1		Président	Direction générale, industrie et finance
Nathalie Muracciole Administrateur représentant les salariés	Française	55		2016	2020	Néant			Ressources humaines et connaissance du Groupe en qualité de salarié
Marc Pandraud	Française	61	◆	2009	2021	Néant			Finance et M&A
Fonds Stratégique de Participations représenté par				2014	2022	4	●		
Isabelle Boccon-Gibod	Française	52				3			Industrie, finance et M&A

◆ Indépendance au sens des critères du Code AFEP-MEDEF repris dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et tels qu'appréciés par le Conseil d'administration.

● Membre.

ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT

En conformité avec les meilleures pratiques, le Conseil d'administration a créé en 2016 la fonction d'administrateur référent dont la mission est notamment de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société, à l'absence de conflit d'intérêts et à la bonne prise en compte des préoccupations des actionnaires en matière de gouvernance.

L'administrateur référent exerce les missions et dispose des prérogatives suivantes :

1. Fonctionnement du Conseil d'administration

- Il peut proposer, si nécessaire, l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- Il peut solliciter du Président du Conseil d'administration, en cas de circonstances exceptionnelles, la convocation du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé ;
- Il veille à l'application du Règlement intérieur lors de la préparation et de la tenue des réunions du Conseil d'administration ;
- À l'issue de l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration menée par le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, il conduit une réunion des administrateurs non exécutifs, hors la présence des administrateurs exerçant des fonctions exécutives au sein du Groupe, qu'il préside, sur le sujet du fonctionnement des organes de gouvernance de la Société ; il rend compte au Président-directeur général des conclusions de cette réunion (nouvelle prérogative) ;

- Il échange avec le Président du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, sur tout sujet en lien avec le fonctionnement du Conseil (nouvelle prérogative) ;
- Il peut, à sa demande, participer sans droit de vote aux réunions des Comités (nouvelle prérogative) ; et
- En cas de difficulté révélée en matière de gouvernance, il est le point de contact privilégié des administrateurs, et en discute avec le Président-directeur général (nouvelle prérogative) ;
- Il rend compte de son action au Conseil d'administration au moins une fois par an et à tout moment s'il l'estime nécessaire.

2. Conflits d'intérêts

Il exerce une action préventive de sensibilisation auprès des administrateurs. Il examine avec le Président du Conseil d'administration et le Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, les situations de conflits d'intérêts potentiels qu'il aurait pu identifier ou qui auraient été portées à sa connaissance, et fait part au Conseil d'administration de leur réflexion.

3. Relations avec les actionnaires

Il est informé des commentaires et suggestions formulés par les actionnaires significatifs non représentés au Conseil d'administration en matière de gouvernance. Il veille à ce qu'il soit répondu à leurs questions et se rend disponible, si nécessaire, pour communiquer avec eux après avoir consulté le Président-directeur général. Il tient le Conseil d'administration informé de ces contacts.

COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT EN 2019

Mme Hélène Moreau-Leroy, administrateur et membre du Comité d'audit et des comptes, est administrateur référent depuis le 21 mai 2019. Début 2020, elle a, dans le cadre des *roadshows* gouvernance menés courant janvier et février 2020, rencontré les équipes de gouvernance des principaux actionnaires et des agences de conseil en vote, afin notamment de permettre à ces derniers de mieux comprendre le fonctionnement des instances de gouvernance d'Arkema. Mme Hélène Moreau-Leroy avait pris

par ailleurs le soin de s'entretenir individuellement régulièrement avec les administrateurs tout au long de l'année et en particulier avec M. Thierry Morin, Président du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance. Elle a également conduit l'*executive session* qui s'est tenue à l'issue du Conseil d'administration du 26 février 2020, hors la présence des administrateurs exécutifs.

ADMINISTRATEUR PROPOSÉ EN RENOUVELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le mandat d'administrateur de M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général de la Société, a été renouvelé pour la dernière fois le 7 juin 2016, et arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration vous propose de renouveler ce mandat pour une durée de 4 ans.

M. Thierry Le Hénaff

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Date de première nomination : 6 mars 2006

Date du dernier renouvellement : 7 juin 2016

Date d'échéance du mandat : Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019

Nationalité : française

Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2019 : 286 805

Adresse professionnelle : Arkema, 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Né en 1963, M. Thierry Le Hénaff est diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et titulaire d'un master de management industriel de l'université de Stanford (États-Unis). Il est Président-directeur général d'Arkema depuis le 6 mars 2006 et Président du Conseil d'administration d'Arkema France depuis le 18 avril 2006. Il est par ailleurs membre du Conseil d'administration de la Fondation de l'École polytechnique.

Après avoir débuté sa carrière chez Peat Marwick Consultants, il rejoint Bostik, la division Adhésifs de Total S.A. en 1992, où il occupe différentes responsabilités opérationnelles tant en France qu'à l'international. En juillet 2001, il devient Président-directeur général de Bostik Findley, nouvelle entité issue de la fusion des activités Adhésifs de Total S.A. et d'Elf Atochem. Le 1^{er} janvier 2003, il rejoint le comité directeur d'Atofina, au sein duquel il supervise trois divisions (l'Agrochimie, les Fertilisants et la Thiochimie) ainsi que trois directions fonctionnelles. Il intègre, en 2004, le comité de direction du groupe Total, avant de devenir Président-directeur général d'Arkema le 6 mars 2006. Il a réalisé l'introduction en bourse d'Arkema le 18 mai 2006.

FONCTIONS OU MANDATS EN COURS

France

Au sein du Groupe

- ▶ Président du Conseil d'administration d'Arkema France

Hors Groupe

- ▶ Membre du Comité de surveillance et du comité d'audit de Michelin *

Étranger

- ▶ Néant

FONCTIONS OU MANDATS EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS **

Expirés en 2019

- ▶ Néant

Expirés de 2015 à 2018

- ▶ Administrateur d'Eramet *

Comme annoncé le 26 février 2020, le Conseil d'administration a l'intention de renouveler M. Thierry Le Hénaff dans ses fonctions de Président-directeur général si l'Assemblée générale approuve le renouvellement de son mandat d'administrateur. Le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry Le Hénaff fait l'objet de la 5^{ème} résolution.

L'exposé des motifs de la 5^{ème} résolution figure en page 30 ci-après.

* Société cotée.

** Hors du Groupe Arkema.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Le Président-directeur général est le seul dirigeant mandataire social de la Société.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La politique et les principes de rémunération du Président-directeur général sont définis de manière globale, à chaque renouvellement de mandat et pour la durée du mandat, soit quatre ans, par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, avec l'assistance, le cas échéant, d'un cabinet spécialisé dont il s'est assuré de l'objectivité.

Le Conseil d'administration procède à cet effet à une appréciation globale et exhaustive des éléments constitutifs de la rémunération du Président-directeur général afin de s'assurer que celle-ci reste simple, compréhensible, équilibrée et cohérente. Il veille en particulier à ce que cette politique de rémunération soit alignée avec les priorités stratégiques du Groupe sur le moyen et le long terme et qu'elle tienne compte à la fois des performances économiques du Groupe ainsi que des performances personnelles du Président-directeur général et de ses responsabilités. Le Président-directeur général n'assiste pas aux discussions du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance ni à celles du Conseil d'administration, portant sur sa rémunération.

La politique de rémunération ainsi établie prend en compte l'intérêt social de la Société et de ses filiales et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la Société et du Groupe en prévoyant une part variable, déterminée en fonction de critères tenant compte de manière significative (i) de la contribution des

nouveaux développements aux résultats du Groupe, qui encourage l'innovation et le développement de nouveaux produits, l'introduction de nouvelles applications ainsi que l'exécution des grands projets d'investissement en ligne avec la stratégie de croissance ciblée du Groupe et (ii) de la mise en place par le Président-directeur général de la stratégie moyen et long terme du Groupe, y compris des enjeux de responsabilité sociale et environnementale, et de la gestion opérationnelle du Groupe. La politique de rémunération du Président-directeur général se veut également encourageante et fidélisante, en conformité avec les pratiques de marché pour des positions équivalentes dans des sociétés françaises et étrangères comparables du secteur de la chimie, et des sociétés françaises de capitalisation comparable, avec l'objectif d'offrir une structure de rémunération cohérente avec ces sociétés.

Pour son élaboration, le Conseil d'administration prend également en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés et notamment les ratios d'équité ainsi que les résultats du Groupe sur la même période qui figurent au paragraphe 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019. Il s'assure enfin que cette politique est cohérente avec la politique de rémunération applicable à l'ensemble des cadres dirigeants du Groupe.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LE NOUVEAU MANDAT

Dans le cadre de la proposition de renouvellement du mandat du Président-directeur général, le Conseil d'administration, réuni le 26 février 2020, a décidé de conserver une structure de rémunération similaire à celle adoptée lors du renouvellement du mandat en cours et inchangée depuis le 7 juin 2016 tout en lui apportant les modifications présentées ci-après.

Sous réserve du vote favorable de l'Assemblée générale, cette nouvelle politique de rémunération entrera en vigueur le 19 mai 2020. Dans le contexte du Covid-19, M. Thierry le Hénaff et le Conseil d'administration sont convenus que l'augmentation de la rémunération annuelle fixe et variable définie dans le cadre de son nouveau mandat ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Les conditions de rémunération actuellement en vigueur continueront donc de s'appliquer jusqu'à cette date. Par ailleurs, M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général, a décidé de s'associer personnellement à l'effort de solidarité et de reverser 15 % de sa rémunération nette fixe perçue au 2^{ème} trimestre 2020 sous forme de don à la Fondation de France dans le cadre de l'alliance « Tous unis contre le virus ».

Rémunération fixe annuelle

La rémunération fixe annuelle est revue, conformément au Code AFEP-MEDEF, à chaque renouvellement de mandat, soit tous les quatre ans. Elle est déterminée en tenant compte de l'étendue des responsabilités du Président-directeur général et de l'évolution de la taille et du profil du Groupe. Elle fait par ailleurs l'objet d'une comparaison avec le niveau de rémunération des dirigeants de sociétés industrielles comparables. Cette rémunération avait été modifiée pour la dernière fois à l'occasion du renouvellement du mandat d'administrateur du Président-directeur général par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2016.

Le Conseil d'administration a décidé que la rémunération fixe annuelle brute de M. Thierry Le Hénaff sera augmentée, à compter de son renouvellement, et pour la durée de son nouveau mandat, à 1 000 000 (un million) d'euros par an, correspondant à une augmentation moyenne de 2,67 % par an sur quatre ans. Cette augmentation tient compte :

- de l'évolution des mesures salariales annuelles cumulées (augmentations générales et individuelles) entre 2015 et 2019, dans la société Arkema France, qui représente 77 % des effectifs du Groupe en France et qui correspond à une progression de 11 % sur la période ;

- de l'évolution du profil du Groupe et de son niveau de rentabilité au cours du mandat actuel et dont les principaux indicateurs sont rappelés au paragraphe 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019 ; et
- d'une comparaison avec le niveau de rémunération fixe et variable des dirigeants de sociétés comprises dans les deux panels suivants :
 - 18 sociétés industrielles françaises du CAC 40 et du Next 20 : Peugeot, Schneider Electric, Air liquide, Solvay, EssilorLuxottica, Bureau Veritas, Michelin, Valeo, Eiffage, Compagnie de Saint-Gobain, Faurecia, Veolia Environnement, Suez, Alstom, Bouygues, Ingenico, Legrand et Thales ; et
 - 8 sociétés du marché sectoriel international : AkzoNobel, Clariant, DSM, Evonik, Lanxess, Lonza, Solvay et Wacker.

Les commentaires des principaux actionnaires lors des *roadshows* gouvernance ou postérieurement aux assemblées générales ont également été pris en compte.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est déterminée en fonction de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs précis et exigeants, alignés sur la stratégie du Groupe et ses priorités. Ces objectifs sont fixés annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance. Le montant de la rémunération variable est déterminé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, à l'issue de la clôture de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Cette évaluation se fait, pour les objectifs quantitatifs sur la base des indicateurs financiers et autres données chiffrées au 31 décembre définis au préalable, et, pour les objectifs qualitatifs, également préalablement définis, sur la base des réalisations concrètes achevées par le Président-directeur général. Le niveau d'atteinte de ces objectifs est communiqué, critère par critère, à l'issue du Conseil d'administration constatant la performance du Président-directeur général.

Depuis 2008, elle peut atteindre de 110 % (cible) à 150 % (maximum) de la rémunération fixe annuelle.

Le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le bonus cible de 110 % à 120 % et le bonus maximum de 150 % à 180 % de la rémunération fixe annuelle, si les performances sont exceptionnelles par rapport aux objectifs fixés, à compter de la date de l'Assemblée générale. Cette augmentation prend en compte à nouveau l'évolution des mesures salariales annuelles cumulées (augmentations générales et individuelles) entre 2015 et 2019, dans la société Arkema France, l'évolution du profil du Groupe et de son niveau de rentabilité au cours du mandat actuel, ainsi que la comparaison avec le niveau de rémunération fixe des dirigeants de sociétés comprises dans les deux panels visés ci-dessus, et permettra également de mieux rétribuer la surperformance. Les critères utilisés seront les mêmes que ceux utilisés dans le cadre du mandat toujours en cours avec la pondération suivante :

- trois critères quantitatifs pour un poids cible global de 90 % et pouvant atteindre un maximum de 135 % de la rémunération fixe annuelle (représentant 75 % des critères utilisés pour déterminer la rémunération variable), chacun des critères (EBITDA, flux de trésorerie libre et contribution des nouveaux développements) pesant de 30 % (cible) à 45 % (maximum) :

- le niveau de l'EBITDA, qui permet d'aligner la rémunération du Président-directeur général avec la performance financière de l'année du Groupe et notamment de récompenser la réussite des actions menées, sa capacité à s'adapter à l'évolution des conditions de marché et, plus généralement, la bonne gestion du Groupe par le Président-directeur général,
- le flux de trésorerie courant, qui récompense la capacité du Groupe à générer la trésorerie nécessaire au financement de ses ambitions stratégiques et notamment ses plans d'investissements, son programme d'acquisitions et sa politique de dividendes tout en conservant un bilan solide, et
- la contribution des nouveaux développements aux résultats du Groupe, qui encourage l'innovation et le développement de nouveaux clients, l'introduction de nouvelles applications ainsi que l'exécution des grands projets d'investissement en ligne avec la stratégie de croissance ciblée du Groupe. Il est précisé ici que pour des raisons de confidentialité, vis-à-vis des concurrents notamment, la valeur des objectifs à atteindre, qui est établie chaque année de manière précise, n'est pas rendue publique. Toutefois, le Groupe publie, chaque année, le taux de réalisation pour chacun des critères ;

- des critères qualitatifs, pour un poids cible de 30 % et pouvant atteindre un maximum de 45 % de la rémunération fixe annuelle (représentant 25 % des critères utilisés pour déterminer la rémunération variable). Ces critères qualitatifs auront trait à nouveau aux domaines prioritaires du Groupe, dont pour moitié à la mise en place par le Président-directeur général de la stratégie long terme du Groupe et de ses grandes priorités, et à la gestion opérationnelle du Groupe, pour l'autre moitié, avec un tiers d'éléments quantifiables pour lesquels des objectifs ont été fixés. La performance extra-financière fait partie de ces critères.

Les différents indicateurs utilisés dans le cadre des critères de performance seront déterminés sur la base des comptes annuels consolidés publiés par Arkema en cohérence avec les règles IFRS en vigueur à la date du Conseil d'administration qui fixe les critères ainsi que leur définition.

Pour 2020, s'agissant des critères qualitatifs de la rémunération variable, le Conseil d'administration suivra plus particulièrement :

- en matière de stratégie long terme : la définition de la stratégie 2024 et la communication aux marchés dans le cadre de la Réunion Investisseurs, la poursuite de la stratégie de transformation du Groupe autour des axes d'innovation, de projets industriels et de M&A, la continuation de la montée en puissance organique et externe de Bostik, l'intégration d'ArrMaz et l'exécution des synergies, l'avancée des projets industriels majeurs et notamment le PA11 à Singapour, et l'intensification de l'innovation dans les matériaux et coatings (allègement, impression 3D, batteries, biens durables et étanchéité...) ; et
- en matière de gestion opérationnelle de l'entreprise : la consolidation de la performance sécurité au poste de travail, avec une attention particulière pour les sites sensibles et les accidents aux mains, la poursuite de la feuille de route RSE, notamment sur les dimensions climat, économie circulaire et évaluation extra-financière, la performance environnementale, la poursuite de la montée en puissance des initiatives transverses (excellence commerciale et opérationnelle, cyber-sécurité, digital et gestion des données), le contrôle des coûts du besoin en fonds de roulement dans un contexte économique

volatile, l'évolution de l'organisation du Comex, ainsi que la poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de Bostik, et celle du travail sur la gestion des talents avec un accent sur la féminisation de l'encadrement supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 dudit code.

Rémunération long terme : actions de performance

Le Président-directeur général bénéficie comme certains collaborateurs du Groupe d'une attribution annuelle d'actions de performance qui permet de lier directement une partie significative de sa rémunération à la performance sur le long terme de la Société et du Groupe et de favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de la Société et de ses filiales ainsi que l'intérêt des actionnaires. L'enveloppe allouée chaque année au Président-directeur général est revue à chaque renouvellement de mandat, soit tous les quatre ans, dans le cadre de la revue globale de la structure de rémunération du Président-directeur général. Elle est constituée d'un nombre fixe d'actions déterminé, comme pour la rémunération annuelle fixe, pour la durée du mandat en fonction de l'étendue des responsabilités du bénéficiaire et de l'évolution de la taille et du profil du Groupe et en fonction de sa proportion par rapport à la rémunération globale du Président-directeur général.

Le Conseil d'administration a confirmé le nombre d'actions de performance dont bénéficiera le Président-directeur général à 30 000 actions par plan, ce qui représente, sur la base de sa juste valeur à la date du Conseil d'administration et sur la base d'une allocation maximum de 120 % (soit 36 000 actions) environ 70 % du nouveau salaire annuel de base (rémunération fixe + rémunération variable maximum) et environ 45 % du package global. Le maintien d'un nombre fixe d'actions chaque année permet d'éviter les effets d'aubaine de volatilité du cours et permet de récompenser la création de valeur dans la durée.

Conformément à la loi, au Code AFEP-MEDEF et aux recommandations de place :

- l'acquisition définitive d'actions de performance au Président-directeur général est soumise à une condition de présence et à des conditions de performance évaluées sur une durée de trois ans, période qui est suivie d'une période de conservation de deux ans, soit une période globale d'acquisition-conservation de cinq ans ;
- les actions attribuées au Président-directeur général au titre des plans d'attribution d'actions de performance ne peuvent dépasser, depuis 2016, 10 % de l'ensemble des actions attribuées au titre du plan annuel ;
- le Président-directeur général est soumis, jusqu'à la cessation de ses fonctions, à une obligation de conservation d'un nombre d'actions Arkema, quelle que soit leur origine, représentant un montant global équivalent à 250 % de sa rémunération brute fixe ; et
- en cas de départ contraint, sauf révocation pour faute grave ou lourde, et hors démission, le bénéfice de l'attribution des actions dont le Président-directeur général aurait été titulaire à la date de cessation de ses fonctions et qui ne seraient pas encore définitivement acquises à cette date, sera maintenu, en principe *prorata temporis*, sur décision motivée du Conseil

d'administration, leur taux d'attribution définitif restant soumis à la réalisation des conditions de performance prévues dans les plans concernés. En aucun cas, le Conseil ne pourra décider du *vesting* accéléré des dites actions.

Les critères de performance donnant lieu à l'attribution définitive des actions de performance au Président-directeur général sont alignés sur l'ambition long terme du Groupe. Ils devraient continuer de porter sur les critères qui suivent et qui comprennent, depuis 2019, un critère extra-financier et s'appliquent chacun à hauteur de 20 % de l'attribution définitive :

- la marge de REBIT qui permet de refléter la transformation du Groupe et notamment son ambition de développer fortement la part des adhésifs dans ses activités et de mesurer les progrès du Groupe dans la réduction de son intensité capitalistique et l'accroissement de sa résilience ;
- le taux de conversion de l'EBITDA en cash ;
- le Total Shareholder Return comparé qui permet de comparer la performance de l'action Arkema avec celle d'un panel de pairs en intégrant dans son calcul, à la fois l'évolution du cours et le dividende. Ce critère permet d'aligner encore plus directement les intérêts du bénéficiaire et ceux des actionnaires. Le panel de comparaison, dont la composition est vérifiée chaque année par le Conseil d'administration, peut évoluer en fonction de l'évolution du paysage concurrentiel ;
- le retour sur capitaux employés moyens qui permet d'apprécier la rentabilité des investissements réalisés et donc, la discipline du Groupe dans le choix de ses investissements et l'utilisation de ses ressources, et sa capacité à créer de la valeur sur le long terme ; et
- la performance RSE qui permet de confirmer l'importance accordée par le Groupe aux engagements sociétaux, et notamment à la sécurité (TRIR), la réduction de l'empreinte environnementale (le climat) et à la diversité (part des femmes dans l'encadrement supérieur et les dirigeants).

Après prise en compte, le cas échéant, de la surperformance du Groupe, tous critères confondus, le taux d'attribution globale pourra atteindre 120 % de l'attribution initiale afin de mieux rétribuer la surperformance. Les objectifs fixés pour ces critères sont pleinement cohérents avec les objectifs moyen et long terme annoncés au marché et sont similaires aux objectifs fixés en interne.

Les termes de ces critères, tels que définis pour le plan d'actions de performance 2019, figurent à titre d'exemple au paragraphe 3.5.1 du Document d'enregistrement universel 2019.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Président-directeur général prend chaque année l'engagement formel de ne pas utiliser d'instruments de couverture portant sur les actions de performance qui lui sont attribuées dans le cadre de ses fonctions et ce tant qu'il détiendra un mandat social de dirigeant dans la Société.

Engagement de retraite

Depuis le renouvellement du mandat du Président-directeur général en juin 2016, date à laquelle le régime de retraite à prestations définies, régi par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale et dont il bénéficiait depuis 2006, a été supprimé, le Président-directeur général bénéficie d'un versement mensuel complémentaire égal à 20 % de sa rémunération globale (fixe et variable) de l'année considérée afin de lui permettre de constituer lui-même

directement, année après année, sa retraite supplémentaire. M. Thierry Le Hénaff a pris l'engagement d'investir ce montant, net de toutes cotisations et fiscalité, dans un produit d'épargne destiné au financement de sa retraite supplémentaire.

Le Conseil d'administration a confirmé, en tant que de besoin, le maintien de ce versement.

Engagement lié à la cessation de fonctions

À compter du 19 mai 2020, le Président-directeur général continuera de bénéficier d'une indemnité de départ en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ, soit notamment en cas de révocation avant terme, lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de non-renouvellement du mandat à l'échéance, en cas de faute grave (*i.e.* faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social) ou faute lourde (*i.e.* faute d'une extrême gravité commise avec intention de nuire à la Société) ni en cas de démission. Le montant de cette indemnité sera au maximum de deux années de sa rémunération totale annuelle brute (fixe et variable) étant précisé que la base de calcul de cette dernière sera la somme de la rémunération fixe de l'année au cours de laquelle le départ contraint intervient et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles versées antérieurement à la date du départ. Le montant de cette indemnité sera calculé en fonction de la réalisation de trois conditions exigeantes, qui ont été simplifiées et modifiées comme suit, de manière à en renforcer encore l'exigence par rapport au précédent mandat, et comptant chacune pour 1/3 du montant de l'indemnité :

- TRIR : la moyenne des TRIR (taux de fréquence des accidents déclarés) des trois années précédant la date de départ devra être inférieure ou égale à 1,4, taux qui situerait Arkema parmi les meilleurs de l'industrie ;
- part variable annuelle : le paiement de la part variable annuelle devra être, en moyenne sur les trois dernières années précédant la date de départ, d'au moins 75 % de la part variable cible ; et
- taux de conversion de l'EBITDA en cash (défini comme le flux de trésorerie libre hors investissements exceptionnels rapporté à l'EBITDA) : le taux de conversion de l'EBITDA en cash devra être supérieur ou égal à 35 %. Le taux de réalisation sera déterminé en utilisant la moyenne des taux de conversion au titre des 3 exercices précédant la date de départ.

Sans changement par rapport au mandat précédent, et en conformité avec la recommandation du Code AFEP-MEDEF applicable en matière de cumul des dispositifs d'indemnité de départ et de retraite, le montant de l'indemnité de départ réduira progressivement comme suit après 60 ans :

- 18 mois de rémunération totale annuelle brute (fixe et variable) en cas de départ après 60 ans ; et
- 12 mois de rémunération totale annuelle brute (fixe et variable) en cas de départ après 62 ans et 6 mois.

Aucun versement n'interviendra en cas de départ après 65 ans.

Engagement de non-concurrence

Le Conseil d'administration a estimé qu'il est dans l'intérêt d'Arkema et de ses actionnaires de soumettre M. Thierry Le Hénaff à un engagement de non-concurrence, conforme aux dispositions légales et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, prévoyant qu'en cas de cessation de son mandat de Président-directeur général, quelle qu'en soit la raison, il soit soumis à une obligation de non-

concurrence, limitée à une période d'un an, et débutant au jour de la cessation effective de son mandat de Président-directeur général.

Cet engagement de non-concurrence a pour objet de lui interdire, en contrepartie d'une indemnité qui lui sera versée dans les conditions ci-après, pendant une période d'un an à compter du jour de la cessation effective de son mandat, d'exercer, directement ou indirectement, une activité concurrente à celles d'Arkema, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une autre entreprise. Une activité concurrente à celles d'Arkema désigne toute activité de chimie de spécialités exercée dans les mêmes cadres géographiques et sectoriels que celles du Groupe Arkema au moment de la cessation du mandat. En contrepartie de cette interdiction et pendant toute la durée d'application de cet engagement de non-concurrence, M. Thierry Le Hénaff percevra une indemnité mensuelle égale à 100 % de sa rémunération mensuelle calculée sur la base de la somme de la rémunération fixe de l'année au cours de laquelle la cessation effective du mandat intervient et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles versées antérieurement à la date de cessation effective. Cette indemnité fera l'objet d'un paiement mensuel pendant la durée de l'engagement de non-concurrence.

Toute infraction constatée à cette obligation de non-concurrence obligera M. Thierry Le Hénaff au remboursement des indemnités mensuelles de non-concurrence déjà perçues et, le cas échéant, la Société ne sera plus tenue de verser les indemnités mensuelles de non-concurrence pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'un an.

Le Conseil d'administration pourra décider de renoncer à cet engagement de non-concurrence au plus tard au jour de la cessation effective du mandat de M. Thierry Le Hénaff. Ce dernier sera alors libre de toutes les contraintes de l'obligation de non-concurrence indiquées ci-dessus et la Société sera libérée de tout engagement de verser à celui-ci toute indemnité de non-concurrence.

Il est précisé que le droit à indemnité ne sera ouvert que si le départ de M. Thierry Le Hénaff n'est pas concomitant à son départ en retraite. En outre, le droit à indemnité sera exclu dès que M. Thierry Le Hénaff atteindra l'âge de 65 ans. Dans ces deux derniers cas, M. Thierry Le Hénaff sera libéré de son engagement.

Enfin, dans l'hypothèse de l'application conjuguée de l'indemnité de cessation de fonctions et de l'indemnité de non-concurrence, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le montant cumulé de ces indemnités ne pourra pas excéder deux ans de rémunération fixe et variable (telle que définie ci-dessus).

Autres avantages

Le Président-directeur général bénéficie d'une voiture de fonction et d'une assurance-chômage mandataire social. Il bénéficie en outre, au même titre que l'ensemble des salariés de la Société, des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur dans la Société.

Rémunérations exceptionnelles

En cas de nomination d'un nouveau mandataire social exécutif, à la suite d'un recrutement externe, le Conseil d'administration pourrait, le cas échéant, dans les conditions prévues par le Code AFEP-MEDEF, sur recommandation du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance, décider de lui octroyer une rémunération exceptionnelle principalement sous forme de rémunération long terme soumise à conditions de performance et

soumise à des modalités garantissant l'attachement à la Société, afin de compenser tout ou partie d'une éventuelle perte de rémunération subie par celui-ci en raison de l'acceptation de ce nouveau mandat. Si tel était le cas, des informations précises sur le montant et la forme de cette rémunération seraient publiées.

À défaut d'approbation par l'Assemblée générale de la politique de rémunération susvisée, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019, au titre de la 9^{ème} résolution, continuera à s'appliquer au Président-directeur général.

L'intégralité des informations requises conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce peut être consultée dans le Document d'enregistrement universel 2019 aux pages 116 à 124, et comprend notamment les éléments soumis à la présente Assemblée générale au titre de la 7^{ème} résolution aux pages 119 à 124. Un *addendum* reprenant les décisions du Conseil du 14 avril 2020 et modifiant le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise figure par ailleurs sur le site internet de la Société (www.finance.arkema.com à la rubrique Assemblée générale 2020).

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 SOUMIS AU VOTE DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II et III du Code de commerce, les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général de la Société et seul dirigeant mandataire social, sont soumis au vote de la présente Assemblée générale, au titre de la 9^{ème} résolution comme suit :

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	900 000 €	N/A	Dans le cadre du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry Le Hénaff par l'Assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2016, la part fixe annuelle a été fixée à 900 000 euros par an, à compter de cette date, et pour la durée de son mandat.
Rémunération variable annuelle	1 350 000 €	1 143 000 €	Le montant de la part variable due au titre de 2019, qui pouvait représenter jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle, a été fixé par le Conseil d'administration du 26 février 2020, compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par le Conseil en 2019 et des réalisations constatées au 31 décembre 2019, comme suit :

- **au titre des trois critères quantitatifs** liés à la performance financière du Groupe, les taux de réalisation par sous-critère sont de :
 - 58,2 % pour le critère de l'EBITDA, dont la pondération maximum est de 55 %, et dont le niveau, proche du niveau record de 2018, a atteint 1 430 millions d'euros en 2019 (hors effet M&A), malgré un environnement économique qui s'est progressivement dégradé, marqué par des tensions géopolitiques persistantes et une incertitude qui a pesé sur le niveau de la demande de certains marchés finaux ;
 - 100 % pour le critère du flux de trésorerie courant, dont la pondération maximum est de 27,5 %. Le flux de trésorerie courant atteint en 2019, un excellent niveau pour s'établir à 713 millions d'euros. Cette performance intègre en particulier un flux positif lié au besoin en fonds de roulement qui reflète principalement une gestion stricte et la bonne adaptation au ralentissement de l'activité dans un contexte de baisse du coût des matières premières. Cette contribution élevée a été réalisée tout en maintenant le niveau des investissements courants au niveau budgété en cohérence avec la stratégie de croissance organique. Cette génération de trésorerie a permis de maintenir l'endettement du Groupe à environ 1,6 milliard d'euros, soit 1,1x l'EBITDA annuel (1,6x en prenant en compte l'émission hybride) ; et,
 - 100 % pour le critère des nouveaux développements, dont la pondération maximum est de 27,5 %. Le Conseil d'administration a pris en compte dans son calcul les réussites commerciales des principales plateformes d'innovation qui sont évaluées à partir d'un tableau de suivi de l'évolution de la marge sur coût variable des différents produits dont la liste est prédéfinie, des développements de nouveaux clients également identifiés, de la croissance sur les géographies émergentes et de l'introduction de nouvelles applications sur l'année. Pour 2019, le Conseil a notamment relevé les exemples suivants d'évolution significative : l'impression en trois dimensions (3D), les matériaux pour les batteries, les matériaux plus légers, et les adhésifs haute performance comme les thermo-fusibles d'encapsulation pour l'automobile, les adhésifs pour emballage flexible, les adhésifs pour couches culottes minces et les mastics de spécialités. La contribution en nouveaux développements sur l'aval acrylique et sur le PMMA sur des produits à forte valeur ajoutée a par ailleurs été soulignée.

Le montant de la rémunération variable due au titre des critères quantifiables s'élève ainsi à 87 % de la rémunération annuelle fixe ; et

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019 ou valorisation comptable	Présentation
			<ul style="list-style-type: none"> • au titre des critères qualitatifs, qui avaient trait à hauteur de 50 %, à la mise en œuvre de la stratégie et des grandes priorités opérationnelles du Groupe, et à hauteur de 50 % également, à des éléments de gestion opérationnelle, les réalisations relevées sont : <ul style="list-style-type: none"> • s'agissant de la mise en œuvre de la stratégie et des grandes priorités opérationnelles du Groupe : une année 2019 marquée par une forte densité en M&A et par le renforcement de la part des spécialités au sein du Groupe avec la signature de la cession des Polyoléfinés Fonctionnelles, et les acquisitions d'ArrMaz, Prochimir, Lambson et LIP. À noter, le rachat des actions détenues par Taixing Jurong Chemicals dans la <i>joint-venture</i> Sunke. En matière d'investissement, le Conseil a constaté la réalisation ou l'avancement de plusieurs projets industriels significatifs et structurants pour le positionnement du Groupe sur le long terme parmi lesquels la réalisation de l'extension de l'usine de thiochimie en Malaisie, la finalisation de la définition de l'usine de taille mondiale dédiée à la fabrication du monomère amino 11 et des polyamides 11 Rilsan® à Singapour. Le Conseil a également noté, la poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de Bostik, avec une forte augmentation de l'EBITDA de plus de 15 % et une marge d'EBITDA proche de 13 % ainsi que la confirmation des axes stratégiques de croissance sur le long terme qui ont connu une forte croissance, tirée par les priorités d'innovation (batteries, MS polymères, allègement des matériaux, impression 3D...). L'inauguration du centre d'excellence 3D à Serquigny, ainsi que l'ouverture du laboratoire de R&D avec Hexcel dans les composites ont enfin été prises en compte ; • s'agissant des éléments de gestion opérationnelle, dont un tiers était quantifiable : la consolidation de la performance sécurité au poste de travail avec un TRIR de 1,4 accident par million d'heures travaillées, avec un niveau historiquement bas pour les entreprises extérieures (TRIR de 1 contre 2,3 en 2018), la réalisation dans les temps et dans le budget des principaux projets industriels, notamment l'unité de poudres polyamides à Mont (France), les extensions de Sartomer en Chine et de l'acide acrylique à Clear Lake (Etats-Unis) ainsi que les bénéfices de la politique de prix de vente et de mix dans les activités aval. Le travail important sur la compétitivité notamment sur la deuxième partie de l'année avec un ensemble de gains sur les frais fixes et variables qui sont venus compenser l'essentiel de l'inflation a également été souligné. Le Conseil a en outre pris en compte la montée en puissance sur plusieurs grands programmes transversaux lancés ou renforcés en 2019 tels que la RSE avec la mise à jour de l'analyse de matérialité ayant permis de définir à nouveau les enjeux prioritaires et le déploiement du Portfolio Sustainability Assessment et de la culture RSE, l'excellence commerciale avec la création de la Sales Academy, la mise en place du customer relationship management et de l'outil de reporting ventes et marge ainsi que la montée en puissance des actions de cyber-sécurité, du digital avec notamment le renforcement des outils de proximité « Travailler Malin » et de la supply chain avec plus de 40 % de managers formés en 2019 suite à la mise en place de l'Academy en 2018. Il a enfin relevé la gestion dynamique des dirigeants et talents de l'entreprise avec notamment le remplacement du directeur général des ressources humaines, le renforcement de l'organisation de Bostik, la progression du taux de féminisation de l'encadrement supérieur à 23 % (contre 21 % en 2018) et l'accélération de la culture digitale du Groupe.
			<p>Compte tenu de l'ensemble de ces réalisations, et plus particulièrement de ces éléments réalisés dans un contexte particulièrement volatil et remarquablement maîtrisé par M. Thierry Le Hénaff, le taux de réalisation de ces critères qualitatifs a été fixé à 100 %. En conséquence, le montant de la rémunération variable due au titre des critères qualitatifs a été fixé à 40 % de la rémunération annuelle fixe.</p>
			<p>Au total, le montant de la rémunération variable au titre de 2019 s'élève à 1 143 000 euros en baisse de 15,3 % par rapport à 2018. Elle reflète la performance de haut niveau de l'année et la poursuite de la transformation du profil du Groupe, dans un contexte de marché dégradé. Elle représente 127 % de la rémunération fixe annuelle 2019, soit un taux de réalisation globale du maximum de 84,66 %.</p>
			<p>Le versement de cette rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 19 mai 2020 au titre de la 9^{ème} résolution.</p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019 ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable différée	N/A	N/A	M. Thierry Le Hénaff ne bénéficie pas d'une rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	M. Thierry Le Hénaff ne bénéficie pas de rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	N/A	N/A	M. Thierry Le Hénaff ne perçoit pas de rémunération de la société Arkema à ce titre.
Options d'actions	N/A	N/A	M. Thierry Le Hénaff ne reçoit pas d'options de souscription ou d'achat d'actions.
Actions de performance	N/A	1 731 900 €	<p>Faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (13^{ème} résolution), le Conseil d'administration du 29 octobre 2019 a attribué 30 000 actions de performance (soit 0,04 % du capital social) à M. Thierry Le Hénaff (sur un nombre total de 368 980 actions attribuées à environ 1 600 bénéficiaires, soit 8 % de l'enveloppe attribuée).</p> <p>L'attribution définitive de ces actions, à l'issue d'une période de trois ans, est subordonnée à une condition de présence dans le Groupe et à l'atteinte de cinq critères de performance : la marge de REBIT, le taux de conversion de l'EBITDA en cash, le <i>Total Shareholder Return</i> comparé, le retour sur capitaux employés moyens et la performance RSE d'Arkema (critère composé de 3 indicateurs : le TRIR (7 %), le Climat (6 %) et la part des femmes dans l'encadrement supérieur et les dirigeants (7 %)). Ces cinq critères s'appliquent chacun respectivement pour 20 % des droits attribués. La période d'acquisition est suivie d'une période de conservation obligatoire de deux ans. Pour plus de précisions sur les critères, voir le paragraphe 3.5.1 du Document d'enregistrement universel 2019.</p> <p>En cas de surperformance, conformément aux conditions du plan, cette allocation pourra être portée à 36 000 actions, soit 120 % maximum de l'allocation.</p>
Retraite	450 000 €	408 600 €	<p>M. Thierry Le Hénaff bénéficie, depuis le 7 juin 2016, date de suppression du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article L.137-11 du Code de la Sécurité sociale) dont il bénéficiait, d'un versement annuel complémentaire égal à 20 % de la rémunération globale (fixe et variable) afin de lui permettre de constituer lui-même directement, année après année, sa retraite supplémentaire.</p> <p>M. Thierry Le Hénaff s'est engagé à investir l'intégralité de ce montant, net de toutes cotisations et fiscalité, dans un produit d'épargne destiné au financement de sa retraite supplémentaire.</p>
Avantages de toute nature	N/A	6 720 €	M. Thierry Le Hénaff bénéficie d'une voiture de fonction.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 QUI ONT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019 ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de cessation de fonctions	Aucun versement ⁽¹⁾	N/A	<p>M. Thierry Le Hénaff bénéficie d'une indemnité de départ dans le cadre de son mandat social, dont le montant, calculé en fonction de la réalisation de cinq critères quantitatifs fixés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale (TRIR – taux de fréquence des accidents déclarés, part variable annuelle, marge d'EBITDA comparée, besoin en fonds de roulement (BFR) et retour sur capitaux employés), ne pourra excéder deux années de sa rémunération totale annuelle brute (fixe et variable).</p> <p>Le montant de cette indemnité sera calculé en fonction de la réalisation des cinq conditions de performance exigeantes qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TRIR : le TRIR (taux de fréquence des accidents déclarés) devra être réduit d'au moins 5 % par an (taux composé moyen) entre le 31 décembre 2010 et le moment de l'exercice de la présente condition de performance ; • part variable annuelle : le paiement de la part variable annuelle devra être, en moyenne sur les trois dernières années précédant la date de départ, d'au moins 50 % de la part variable maximum ; • retour sur capitaux employés : la moyenne du résultat opérationnel net sur CMO (Résultat d'exploitation courant (REX) – IS réel ⁽²⁾) / (Capitaux employés – provisions) des 3 dernières années précédant la date de départ non volontaire devra être supérieure au coût du capital du Groupe l'année précédant le début du nouveau mandat, soit 7 % en 2015. Les capitaux employés et provisions sont ceux de fin d'année, le REX courant des acquisitions réalisées en cours d'année est apprécié en année pleine, et corrigé pour les cessions ; • besoin en fonds de roulement (BFR) : le ratio BFR de fin d'année sur chiffre d'affaires annuel aura diminué d'au moins 2,5 % par an (taux composé moyen) entre le 31 décembre 2005 et le moment de l'exercice de la présente condition de performance ; et • marge d'EBITDA comparée : cet indicateur de performance économique restera évalué par rapport à celui de concurrents chimistes comparables au Groupe Arkema. L'évolution de la marge d'EBITDA du Groupe devra être au moins égale à la moyenne de l'évolution des marges d'EBITDA des sociétés du panel de référence entre le 31 décembre 2005 et le moment de l'exercice de la présente condition de performance. <p>La valeur de l'indice de fin de période à prendre en compte dans le calcul de l'ensemble des critères ci-avant sera la moyenne de l'indice calculée au niveau du Groupe sur les trois exercices publiés précédant la date du départ contraint.</p> <p>L'échelle d'attribution de l'indemnité s'établit comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si 5 critères sont remplis, M. Thierry Le Hénaff percevra 100 % du montant maximum des sommes prévues en cas de départ non volontaire ; • si 4 des 5 critères sont remplis, M. Thierry Le Hénaff percevra 90 % du montant maximum des sommes prévues en cas de départ non volontaire ; • si 3 des 5 critères sont remplis, M. Thierry Le Hénaff percevra 70 % du montant maximum des sommes prévues en cas de départ non volontaire ; • si 2 des 5 critères sont remplis, M. Thierry Le Hénaff percevra 40 % du montant maximum des sommes prévues en cas de départ non volontaire ; • si moins de 2 critères sont remplis, l'indemnité ne sera pas due. <p>Par ailleurs, le montant maximum de l'indemnité de départ est réduit progressivement à 18 mois de rémunération totale annuelle brute (fixe et variable) en cas de départ après 60 ans, et à 12 mois de rémunération totale annuelle brute (fixe et variable) en cas de départ après 62 ans et 6 mois. Aucun versement n'interviendra en cas de départ après 65 ans.</p> <p>Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 2 mars 2016 et approuvé par l'Assemblée générale du 7 juin 2016 (5^{ème} résolution).</p>
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	M. Thierry Le Hénaff ne bénéficie pas d'une indemnité de non-concurrence.

(1) Estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées au 31 décembre 2019, dans un cas théorique de départ contraint, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-3, 1,4° du Code de commerce : 4 500 000 euros.

(2) Sur l'activité courante (notamment hors impact M&A, restructurations).

Les ratios d'équité entre le niveau de la rémunération du Président-directeur général et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société ainsi que l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne des salariés de la Société autres que les dirigeants et des ratios ci-avant au cours des cinq dernières années, figurent au paragraphe 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX HORS DIRIGEANTS

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée, dans le cadre de l'enveloppe accordée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 18 mai 2018 d'un montant maximum de 650 000 euros, par le Conseil d'administration. Le montant et les modalités de versement de cette rémunération tiennent compte, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF en la matière, de l'appartenance des mandataires sociaux au Conseil d'administration et/ou à ses comités, le cas échéant, et de leur participation effective à leurs séances, en prévoyant une part variable prépondérante dans leur rémunération. Les montants alloués sont adaptés au niveau de responsabilités encourues par les mandataires sociaux et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société font également partie intégrante du processus de détermination et de révision de la politique de rémunération en étant prises en compte dans l'analyse de cohérence de la structure de rémunération mise en place. Ils sont également établis dans le respect des mesures mises en place par le Groupe pour prévenir les conflits d'intérêts entre les administrateurs et la Société.

Le Conseil d'administration du 26 février 2020 a décidé de proposer à l'Assemblée générale une augmentation de l'enveloppe globale de 650 000 euros à 800 000 euros. L'augmentation proposée s'appuie sur une étude des conditions de rémunération des mandataires sociaux de sociétés de tailles comparables du Next20 et se justifie par la prise en compte de l'évolution des missions du Conseil et des comités et des responsabilités accrues y afférentes ainsi que de la nécessité de pouvoir attirer des candidats aux compétences et expertises demandées dans le futur. L'augmentation de cette enveloppe donnera également de la flexibilité en cas de tenue de réunions supplémentaires. Il propose par ailleurs de faire évoluer comme suit les règles de répartition de la rémunération des administrateurs, à partir de 2020, et pour une durée de quatre ans :

- une part fixe annuelle par administrateur de 25 000 euros versée *pro rata temporis* en cas de changement en cours d'année (sans changement) ; et
- une part variable plus prépondérante, conformément au Code AFEP-MEDEF, tenant compte de l'assiduité des administrateurs, à hauteur de :
 - 3 500 euros (contre 3 000 en 2019) par administrateur présent à une séance du Conseil d'administration, à l'exception des séances exceptionnelles tenues par voie de conférence téléphonique, et de plus courte durée, pour lesquelles la part variable est fixée à 1 750 euros (contre 1 500 en 2019) par administrateur présent, et

- 2 500 euros (contre 2 000 en 2019) par membre présent à une séance d'un des comités spécialisés, à l'exception de celle du président de chaque comité qui est de 5 000 euros (contre 4 000 en 2019). Lorsque des séances exceptionnelles se tiennent par voie de conférence téléphonique, et sont de plus courte durée, la part variable est fixée à 1 250 euros (contre 1 000 en 2019) par membre présent et à 2 500 euros (contre 2 000 en 2019) pour le président.

Ces nouvelles modalités de rémunération des mandataires sociaux (hors Président-directeur général) prennent en compte l'intérêt social de la Société et contribuent à sa stratégie commerciale ainsi qu'à sa pérennité et à celle du Groupe en allouant une part variable prépondérante conditionnée à la présence des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration ou des comités du Conseil d'administration, afin de s'assurer de leur investissement dans leurs fonctions.

L'administrateur référent continuera de bénéficier en outre d'une rémunération fixe annuelle complémentaire de 10 000 euros.

Le Président-directeur général et les administrateurs exerçant des fonctions au sein d'une société du Groupe ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

La politique de rémunération des mandataires sociaux à compter de 2020 pour une durée de 4 ans, en ce compris l'augmentation du montant global annuel pouvant être réparti entre les mandataires sociaux décrite ci-dessus, est soumise, conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-45 du Code de commerce, au vote de l'Assemblée générale au titre de la **6^{ème} résolution**.

Dans le contexte du Covid-19, le Conseil d'administration du 14 avril 2020 a cependant décidé que les nouvelles modalités de répartition de rémunération définies ci-dessus, *i.e.* l'augmentation des parts variables liées à la présence des mandataires sociaux aux séances du Conseil et des Comités, ne seront effectives qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Les modalités de répartition de la rémunération actuellement en vigueur continueront donc de s'appliquer jusqu'à cette date.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL) POUR 2019

Le montant total de la rémunération attribuée aux mandataires sociaux non dirigeants au titre de l'exercice 2019 en application de la politique de rémunération rappelée au paragraphe 3.4.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 (pages 116 et 117), s'est élevé à 549 250 euros (contre 500 000 euros au titre de 2018) réparti comme suit conformément aux taux de présence de chacun.

[En euros]	2019		2018	
	Montants attribués	Montants versées	Montants attribués	Montants versés
Mme Yannick Assouad, administrateur Rémunération	46 000	46 000	43 000	43 000
M. Jean-Marc Bertrand, administrateur représentant les salariés actionnaires Rémunération	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾
Mme Isabelle Boccon-Gibod, représentant permanent du FSP, administrateur Rémunération	58 000	58 000	55 000	55 000
Mme Marie-Ange Debon, administrateur Rémunération	70 000	70 000	43 750 ⁽²⁾	43 750 ⁽²⁾
M. François Enaud, administrateur Rémunération	26 000 ⁽³⁾	26 000 ⁽³⁾	59 000	59 000
M. Ian Hudson, administrateur Rémunération	37 250 ⁽⁴⁾	37 250 ⁽⁴⁾	Néant	Néant
M. Alexandre de Juniac, administrateur Rémunération	53 000	53 000	29 750 ⁽²⁾	29 750 ⁽²⁾
Mme Victoire de Margerie, administrateur Rémunération	46 500	46 500	47 000	47 000
M. Laurent Mignon, administrateur Rémunération	41 500	41 500	43 000	43 000
Mme Hélène Moreau-Leroy, administrateur Rémunération	68 000	68 000	57 000	57 000
M. Thierry Morin, administrateur Rémunération	60 000	60 000	52 000	52 000
Mme Nathalie Muracciole, administrateur représentant les salariés Rémunération	Néant ⁽⁵⁾	Néant ⁽⁵⁾	Néant ⁽⁵⁾	Néant ⁽⁵⁾
M. Marc Pandraud, administrateur Rémunération	43 000 ⁽⁶⁾	43 000 ⁽⁶⁾	43 000 ⁽⁶⁾	43 000 ⁽⁶⁾
TOTAL	549 250	549 250	500 000 ⁽⁷⁾	500 000 ⁽⁷⁾

(1) M. Jean-Marc Bertrand perçoit une rémunération en sa qualité de salarié d'Arkema France et ne perçoit pas de rémunération en sa qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

(2) Mme Marie-Ange Debon et M. Alexandre de Juniac sont administrateurs de la Société depuis le 18 mai 2018.

(3) Le mandat d'administrateur de M. François Enaud a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 21 mai 2019.

(4) M. Ian Hudson est administrateur de la Société depuis le 21 mai 2019.

(5) Mme Nathalie Muracciole perçoit une rémunération en sa qualité de salariée d'Arkema France et ne perçoit pas de rémunération en sa qualité d'administrateur représentant les salariés.

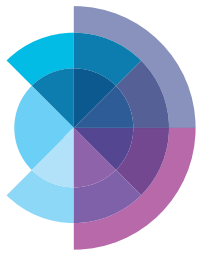
(6) M. Marc Pandraud renonce à la rémunération correspondant à son activité au sein du Conseil d'administration et demande à Arkema d'effectuer un don d'égal montant au profit d'une association caritative.

(7) Montant incluant les rémunérations versées aux administrateurs dont les mandats ont expiré en 2018.

À l'exception de M. Jean-Marc Bertrand, administrateur représentant les salariés actionnaires, et de Mme Nathalie Muracciole, administrateur représentant les salariés, qui perçoivent chacun une rémunération de la société Arkema France en qualité de salariés, les membres du Conseil d'administration (mandataires sociaux non dirigeants) n'ont bénéficié, au cours de l'exercice 2019, d'aucune autre rémunération ni d'aucun autre avantage de la Société. Par ailleurs, aucune rémunération autre que celles

mentionnées ci-dessus et qui ont été versées par la Société, n'a été versée aux mandataires sociaux non dirigeants de la Société par d'autres sociétés du Groupe au cours de cet exercice.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération des mandataires sociaux visés ci-dessus sont soumis au vote de l'Assemblée générale au titre de la **8^{ème} résolution**.



ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry Le Hénaff ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs (hors Président-directeur général) ***et fixation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration*** ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président-directeur général ;
- Approbation des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et relatives à la rémunération des mandataires sociaux (article L. 225-37-3 I du Code de commerce) ;
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et attribués au titre de cet exercice au Président-directeur général ;
- Renouvellement du mandat de KPMG Audit en qualité de commissaire aux comptes ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois ;
- Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre en vertu des cinq résolutions précédentes ;
- Limitation globale des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme ;
- Délégation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Modification des articles 8, 10.1.4, 10.2, 10.3 et 12 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PRÉSENTATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS 1 ET 2 | Approbation des comptes de l'exercice

EXPOSÉ

Les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions ont respectivement pour objet d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre

2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes

sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

RÉSOLUTION 3 | Affectation du résultat et fixation du dividende

EXPOSÉ

La 3^{ème} résolution a pour objet d'approuver la distribution d'un dividende de **2,20 euros** par action, en **diminution de 12 %** par rapport à l'an dernier. Le taux de distribution s'élève à **27 %** du résultat net courant du Groupe.

Le Groupe a réaffirmé sa confiance dans sa capacité à bien résister à la crise économique liée au Covid-19 malgré la baisse significative de la demande mondiale attendue au 2^{ème} trimestre. Néanmoins, dans un souci de solidarité et de responsabilité envers toutes les parties prenantes, le Conseil d'administration a décidé de réduire la proposition de dividende faite le 26 février 2020 au titre de l'exercice 2019 à **deux euros et vingt centimes (2,20 euros)** par action, soit une diminution proche de 20 % par rapport au montant initialement annoncé.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice net de 164 980 613,38 euros, auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur d'un montant de 1 904 744 218,24 euros, décide, sur la proposition du Conseil d'administration, d'affecter comme suit le résultat de l'exercice:

Origine

Bénéfice de l'exercice	164 980 613,38 €
Report à nouveau antérieur	1 904 744 218,24 €
Résultat distribuable	2 069 724 831,62 €

Affectation

Réserve légale	1 042 728 €
Dividende distribué ⁽¹⁾	168 573 284 €
Report à nouveau	1 900 108 819,62 €

(1) Le montant total de la distribution est calculé sur le fondement du nombre d'actions portant jouissance au 1^{er} janvier 2019 et existantes à la date de la réunion du Conseil d'administration qui arrête le projet de résolution et ouvrant en conséquence droit au dividende et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue jusqu'à la date de détachement du dividende en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues.

L'Assemblée générale décide en conséquence la mise en paiement au titre des 76 624 220 actions portant jouissance au 1^{er} janvier 2019 et existantes à la date de la réunion du Conseil d'administration qui arrête le projet de résolutions, d'un dividende de **168 573 284** euros correspondant à une distribution de **deux euros et vingt centimes (2,20)** euros) par action, étant précisé que tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour déterminer le montant global définitif du dividende, puis le solde distribuable, et en conséquence le montant à porter au compte « report à nouveau ».

Le dividende de l'exercice 2019 sera détaché de l'action le 25 mai 2020 et mis en paiement le 27 mai 2020.

Cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France tel qu'indiqué à l'article 158.3-2° du Code général des impôts.

Il est rappelé que le dividende mis en paiement au titre des trois exercices précédents s'est établi comme suit :

Exercice	2019	2018	2017
Dividende net par action (en euros)	2,20 ⁽¹⁾	2,50 ⁽¹⁾	2,30 ⁽¹⁾

(1) Montants éligibles en intégralité à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France tel qu'indiqué à l'article 158.3-2° du Code général des impôts.

RÉSOLUTION 4 | Approbation des conventions réglementées

EXPOSÉ

Conformément à la loi, le Conseil d'administration a examiné les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il a constaté que le seul engagement en cours en 2019, déjà approuvé par l'Assemblée générale du 7 juin 2016, est l'engagement lié à la cessation de fonctions du Président-directeur général.

Par ailleurs, aucune convention nouvelle ni aucun engagement non encore approuvés par l'Assemblée générale ne sont intervenus au cours de l'exercice 2019.

En conséquence, la **4^{ème} résolution** a pour objet de prendre acte des informations relatives aux conventions et engagements réglementés présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant à la section 7.1 du Document d'enregistrement universel 2019.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce qui ne fait mention d'aucune convention nouvelle,

prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours du dernier exercice clos ou d'exercices antérieurs et approuvés par l'Assemblée générale, visées dans ce rapport.

RÉSOLUTION 5

Composition du Conseil d'administration

EXPOSÉ

La **5^{ème} résolution** concerne le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général d'Arkema, pour une durée de quatre ans.

Sous réserve de son renouvellement, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de maintenir l'unicité des fonctions de Président et de directeur général. Cette décision repose sur le rôle déterminant de M. Thierry Le Hénaff, Président-directeur général d'Arkema depuis sa création en 2006, et en conséquence, « fondateur » d'Arkema, dans la transformation du Groupe, à partir d'un point de départ fragile et hétérogène, en un acteur majeur et compétitif, engagé socialement et socialement, de la chimie de spécialités et des matériaux avancés, doté d'une présence industrielle et commerciale de premier plan, et équilibré géographiquement avec des positions fortes en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

Dans le cadre de sa prise de décision, le Conseil d'administration a pris soin de vérifier que les organes de gouvernance d'Arkema fonctionnaient de manière fluide et efficace, dans un strict respect de l'équilibre des pouvoirs, grâce à l'existence de solides mécanismes de contre-pouvoirs tels que :

- la limitation des pouvoirs du Président-directeur général qui doit notamment soumettre à l'approbation préalable du Conseil les opérations les plus significatives telles que tout investissement industriel d'un montant supérieur à 80 millions d'euros et tout projet d'acquisition ou de cession supérieur à 130 millions d'euros en valeur d'entreprise ;
- la nomination, depuis mars 2016, d'un administrateur référent dont la mission principale est de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société et d'assister notamment, et en tant que de besoin, le Président-directeur général dans ses relations avec les actionnaires en matière de gouvernance. L'ensemble des missions et attributions de l'administrateur référent, qui ont été enrichies début 2020 avec la conduite systématique d'une executive session annuelle (en plus de la réunion qui se tient chaque année dans le cadre des discussions sur la rémunération du Président-directeur général hors sa présence) et son accès sur demande aux réunions du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance portant sur les sujets de gouvernance entrant dans sa mission, figure dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration accessible sur le site internet de la Société, www.arkema.com. Elles sont détaillées au paragraphe « Administrateur référent », page 15 de la présente brochure ;
- des administrateurs au sein du Conseil avec des compétences diversifiées et complémentaires, des personnalités fortes, indépendantes et engagées, qui permettent un caractère ouvert, contradictoire et constructif des débats menés au sein du Conseil ;
- la présence largement majoritaire de membres indépendants au sein du Conseil, 64 % à la date du présent document, et de ses comités (3/4 pour le comité d'audit et des comptes et 2/3 pour le comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance), soit des taux supérieurs aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, et des présidents de comités en principe également tous indépendants ;
- une association de tous les membres du Conseil à la stratégie du Groupe, et à sa mise en œuvre (notamment compte tenu des limitations ci-dessus rappelées) à chaque réunion du Conseil et en particulier lors d'un séminaire annuel dédié et de la réunion annuelle sur site en France ou à l'étranger ;
- une connaissance plus directe des équipes dirigeantes d'Arkema grâce aux interventions multiples de ces derniers dans le cadre des différentes réunions ou événements ; et
- un Président-directeur général membre d'aucun des comités spécialisés du Conseil d'administration et qui n'assiste à aucune réunion ayant trait à son renouvellement, à l'évaluation de ses performances et à la fixation de sa rémunération.

Le Conseil estime que la présence de M. Thierry Le Hénaff à la tête d'Arkema, dans une même position, est nécessaire pour mener jusqu'au bout la transformation toujours en cours d'Arkema vers un leader mondial d'un ensemble de spécialités, cohérent et rentable, autour des adhésifs, matériaux avancés et de solutions pour le Coating, continuant à renforcer la qualité du profil du Groupe.

La biographie de M. Thierry Le Hénaff est détaillée en page 16 de la présente brochure.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry Le Hénaff)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Thierry

Le Hénaff expire ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de quatre (4) ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

RÉSOLUTIONS 6 ET 7

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs et du Président-directeur général

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte » :

- La **6^{ème} résolution** a pour objet d'**approuver la politique de rémunération applicable aux administrateurs, hors Président-directeur général**, telle que déterminée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance et présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en ce compris l'augmentation du montant global annuel pouvant être réparti entre les mandataires sociaux, conformément à l'article L. 225-45 du même Code. Cette politique de rémunération est détaillée au paragraphe 3.4.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 en pages 116 et 117 complété par l'addendum au rapport sur le gouvernement d'entreprise publié le 15 avril 2020 sur le site internet de la Société, et en page 25 de la présente brochure ;
- La **7^{ème} résolution** a pour objet d'**approuver la politique de rémunération applicable au Président-directeur général** telle que déterminée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nomination, des rémunérations et de la gouvernance et présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce. Cette politique de rémunération est détaillée au paragraphe 3.4.2.1 du Document d'enregistrement universel 2019 en pages 119 à 124 complété par l'addendum au rapport sur le gouvernement d'entreprise publié le 15 avril 2020 sur le site internet de la Société, et en pages 17 à 21 de la présente brochure.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, hors Président-directeur général et fixation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce **et de son addendum publié le 15 avril 2020** décrivant la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors Président-directeur général), approuve, en application de

l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, ladite politique telle que présentée au paragraphe 3.4.1.1 du Document d'enregistrement universel 2019 **complété par ledit addendum**, et fixe en application **de l'article L. 225-45 du Code de commerce le montant global annuel maximum de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration à 800 000 euros.**

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce et **de son addendum publié le 15 avril 2020** décrivant la politique de rémunération du

Président-directeur général, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, ladite politique telle que présentée au paragraphe 3.4.2.1 du Document d'enregistrement universel 2019 **complété par ledit addendum.**

RÉSOLUTION 8

Approbation des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et relatives à la rémunération des mandataires sociaux (article L. 225-37-3 I du Code de commerce)

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, la **8^{ème} résolution** a pour objet de soumettre à l'approbation des actionnaires les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en ce compris le Président-directeur général, visées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce, et présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ces informations figurent en détail aux paragraphes 3.4.1.2 et 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019, en pages 118 et 124 à 129, et en pages 21 à 24 et 26 de la présente brochure.

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et relatives à la rémunération des mandataires sociaux (article L. 225-37-3 I du Code de commerce))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en

application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations prévues à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées, et qui figurent aux paragraphes 3.4.1.2 et 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

RÉSOLUTION 9

Approbation des éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et attribués au titre de cet exercice au Président-directeur général

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 225-100 III du Code de commerce, la **9^{ème} résolution** a pour objet de soumettre à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Thierry Le Hénaff, Président-directeur général. L'approbation de cette résolution conditionnera le versement de la rémunération variable due au titre dudit exercice clos.

L'ensemble de ces éléments figure de manière détaillée au paragraphe 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019 en pages 124 à 129, et en pages 21 à 24 de la présente brochure.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et attribués au titre de cet exercice au Président-directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la

rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Thierry Le Hénaff, tels qu'ils figurent au paragraphe 3.4.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019.

RÉSOLUTION 10

Renouvellement d'un commissaire aux comptes

EXPOSÉ

Le mandat du cabinet KPMG Audit, co-commissaire aux comptes, venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, l'objet de la **10^{ème} résolution** est de le **renouveler** pour une durée de **six exercices**.

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat de KPMG Audit en qualité de commissaire aux comptes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le mandat du cabinet KPMG Audit, commissaire aux comptes, vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée

générale, décide de renouveler son mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

RÉSOLUTION 11

Rachat d'actions

EXPOSÉ

La **11^{ème} résolution** a pour objet de **renouveler l'autorisation** donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 **d'acheter ou faire acheter des actions de la Société**. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment **à l'exclusion des périodes éventuelles d'offre publique sur les titres de la Société**.

Principales caractéristiques du programme de rachat d'actions

Prix d'achat unitaire maximum : **100 euros**

Montant théorique global maximum des fonds destinés à la réalisation du programme (sur la base du capital social au 31 décembre 2019) : 766 242 200 euros

Pourcentage de rachat maximum : **10 %** des actions composant le capital social de la Société

Objectifs du programme : toute affectation permise par la loi et, en premier lieu, la couverture des plans d'attribution d'actions de performance

Durée de l'autorisation : 18 mois

Utilisations passées

Entre le 21 mai 2019 et le 31 mars 2020, la Société a racheté 282 000 actions. Au 31 décembre 2019, la Société détenait 131 028 actions propres, toutes affectées à l'objectif de couverture des plans d'attribution d'actions de performance mis en place pour fidéliser et motiver les salariés. Ces actions auto-détenues permettent de procéder sans effet dilutif aux attributions effectives d'actions de performance.

Le détail des programmes en cours et à venir figure au paragraphe 6.2.4 du Document d'enregistrement universel 2019 en pages 347 à 349.

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, dans les conditions suivantes :

(i) le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 100 euros.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

(ii) sur la base du capital social au 31 décembre 2019, le montant théorique global maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra pas excéder 766 242 200 euros ;

(iii) les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société ;

(iv) les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;

(v) l'acquisition ou le transfert de ces actions pourront être effectués à tout moment, à l'exception des périodes d'offres publiques sur les titres de la Société, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

L'Assemblée générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

(i) de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

- (ii) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société au moment de l'acquisition ;
- (iii) de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- (iv) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe ;
- (v) d'attribuer gratuitement aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe des actions de la Société, notamment dans les conditions visées par les articles L. 225-197- 1 et suivants du Code de commerce ;
- (vi) de proposer aux salariés d'acquérir des actions, directement, ou par l'intermédiaire d'un Plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- (vii) d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées en vue de réduire le capital de la Société.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour assurer l'exécution de cette autorisation, et notamment en fixer les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée générale décide que cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2019 dans sa 11^{ème} résolution.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 12

Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

EXPOSÉ

La **12^{ème} résolution** a pour objet de **renouveler la délégation de compétence** consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 au Conseil d'administration **pour augmenter le capital social** de la Société par l'émission, avec **maintien du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à **50 % du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et à **un milliard d'euros** pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société susceptibles d'être ainsi émises.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment **à l'exclusion des périodes éventuelles d'offre publique sur les titres de la Société.**

Cette délégation serait consentie pour une durée de **26 mois** à compter de la date de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à cette date, la délégation précédemment consentie ayant le même objet.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en ce compris des bons, émis à titre onéreux ou gratuit, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

- (ii) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 50 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le montant nominal global maximum prévu à la 18^{ème} résolution et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi, et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société au titre de la présente résolution, ne pourra excéder un (1) milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (iv) décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- (v) décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles ;
- (vi) prend acte du fait que cette délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- (vii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- (viii) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
 - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
 - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 15^{ème} résolution.

EXPOSÉ

Afin de lui permettre de répondre rapidement à toute opportunité financière offerte par la diversité des marchés financiers en France et à l'étranger et de procéder à des émissions susceptibles d'être placées auprès d'investisseurs intéressés par certains types de produits financiers, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir des délégations de compétences pour procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ainsi, le Conseil d'administration vous propose de renouveler :

- dans la **13^{ème} résolution**, la **délégation de compétence** consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 pour **augmenter le capital social de la Société, par voie d'offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**, par l'émission, **avec suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société. Les actionnaires bénéficieront d'un **délaï de priorité de souscription d'au moins trois jours**.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et à **un milliard d'euros** pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société susceptibles d'être ainsi émises.

Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une **décote maximale de 10 %** ;

- dans la **14^{ème} résolution**, la **délégation de compétence** consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 pour **augmenter le capital social de la Société, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**, par l'émission, **avec suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Ces émissions ne pourront être effectuées qu'à l'effet de **financer (directement ou indirectement) une opération de croissance externe, d'émettre un emprunt convertible ou de rembourser un financement externe** mis en place par la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à **10 % du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputerait sur le plafond global des émissions sans droit préférentiel de souscription prévu à la 18^{ème} résolution, et à **un milliard d'euros** pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créances sur la Société susceptibles d'être ainsi émises.

Le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une **décote maximale de 10 %** ;

- dans la **15^{ème} résolution**, la **délégation de compétence** consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 pour **fixer le prix d'émission** des actions, émises dans le cadre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, selon des modalités qui diffèrent de celles prévues dans ces résolutions. Le prix sera fixé soit sur la base du cours moyen de l'action sur Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix, soit du cours moyen de l'action sur Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où ce prix est fixé. Dans les deux cas, le prix pourra être diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à **10 % du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée générale **par période de 12 mois**, montant qui s'imputerait sur le plafond prévu aux 12^{ème} ou 13^{ème} résolutions ; et

- dans la **16^{ème} résolution**, la **délégation de compétence** consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 pour augmenter le capital social de la Société, **pour rémunérer des apports en nature** constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, par l'émission, **avec suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à **10 % du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputerait sur le plafond prévu à la 14^{ème} résolution.

Toutes ces opérations pourront être effectuées à tout moment à **l'exclusion des périodes éventuelles d'offre publique sur les titres de la Société**.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de **26 mois** à compter de la date de la présente Assemblée générale et priveraient d'effet, à cette date, les délégations précédemment consenties ayant le même objet.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité d'au moins 3 jours)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- (ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation ;
- (iii) décide que les actionnaires bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, d'un délai de priorité de souscription irréductible et réductible d'une durée d'au moins trois (3) jours de bourse, sans donner lieu à la création de droits négociables ; les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger, ou sur le marché international ;
- (iv) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 10 % du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le montant nominal global maximum prévu à la 18^{ème} résolution ci-après et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (v) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société au titre de la présente résolution, ne pourra excéder un (1) milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
- (vi) décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- (vii) prend acte du fait que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- (viii) décide que le prix d'émission des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera fixé de telle sorte que sur la base du taux de conversion ou d'échange, le prix d'émission des actions qui pourront être créées par conversion, échange ou de toute autre manière, devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- (ix) décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence, en tout ou partie, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- (x) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- (xi) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
 - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
 - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RÉSOLUTIONS

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour

sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 16^{ème} résolution.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, en vue d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

- (i) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- (ii) décide que ces émissions ne pourront être effectuées qu'à l'effet de (a) financer (directement ou indirectement) une opération de croissance externe, (b) émettre un emprunt convertible ou (c) rembourser un financement mis en place par la Société ;
- (iii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation ;
- (iv) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, est fixé à 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'impute sur le plafond global des émissions sans droit préférentiel de souscription prévu à la 18^{ème} résolution ci-après et qui pourra être augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi, et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (v) décide que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société au titre de la présente résolution, ne pourra excéder un (1) milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devise étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, à la date d'émission, étant précisé (a) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (b) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée mais (c) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance

dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- (vi) prend acte du fait que cette délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution donneront droit ;
- (vii) décide que le prix d'émission des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation sera fixé de telle sorte que sur la base du taux de conversion ou d'échange, le prix d'émission des actions qui pourront être créées par conversion, échange ou de toute autre manière, devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- (viii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- (ix) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - de fixer le montant des émissions, le prix d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, ainsi que les autres modalités de leur émission,
 - de réaliser les émissions envisagées et, le cas échéant, y surseoir,
 - d'imputer les frais des émissions ainsi que les frais d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé sur le montant des primes afférentes à ces opérations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - et généralement, passer toute convention notamment afin de parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour

sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 17^{ème} résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, en cas d'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

(i) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de mise en œuvre des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à déroger aux conditions de fixation du prix d'émission des actions ordinaires de la Société prévues par lesdites résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions à émettre ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de ces résolutions sera, au choix du Conseil d'administration, égal : (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au tiret qui précède,
- le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois, montant qui s'imputera sur le plafond prévu dans la 13^{ème} ou 14^{ème} résolution suivant le cas ainsi que sur les plafonds prévus à la 18^{ème} résolution ci-après ; et

(ii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 18^{ème} résolution.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 225-147 :

(i) délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires en vue d'augmenter le capital social pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, par l'émission en une ou plusieurs fois, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables ;

(ii) décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, montant qui s'imputera sur le plafond nominal prévu à la 14^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

(iii) prend acte du fait que cette délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution donneront droit ;

(iv) décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation ;

(v) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 19^{ème} résolution.

RÉSOLUTION 17

Greenshoe

EXPOSÉ

La **17^{ème} résolution** a pour objet de permettre au Conseil d'administration **d'augmenter le montant des émissions** réalisées en application des 12^{ème} à 16^{ème} résolutions, dans les **rente jours de la clôture de la souscription** de l'émission initiale, **au même prix** et dans **la limite de 15 %** de cette dernière, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demande excédentaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

(i) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider, dans le cadre de l'utilisation des délégations qui lui ont été consenties par les 12^{ème} à 16^{ème} résolutions qui précèdent, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

(ii) décide que le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

(iii) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément à la loi et aux règlements.

L'Assemblée générale décide que cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 20^{ème} résolution.

RÉSOLUTION 18

Limitation du montant global des autorisations

EXPOSÉ

La **18^{ème} résolution** a pour objet de **limiter le montant global des augmentations de capital**, immédiates ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions à **50 % du capital social** à la date de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal global des augmentations du capital social sans droit préférentiel de souscription visées aux 14^{ème} et 16^{ème} résolutions serait plafonné à 10 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Limitation globale des autorisations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

• 50 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, le montant nominal global maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les 12^{ème} à 17^{ème} résolutions ;

• 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, le plafond global des émissions avec suppression ou sans droit préférentiel de souscription, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les 14^{ème} et 16^{ème} résolutions,

étant précisé qu'à ces montants nominaux s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

RÉSOLUTION 19

Augmentation de capital réservée aux salariés

EXPOSÉ

Depuis l'introduction en bourse d'Arkema en 2006, le Groupe mène une politique dynamique d'actionnariat salarié et propose tous les deux ans aux salariés des principaux pays où le Groupe est présent, de souscrire des actions de la Société à des conditions privilégiées. La part du capital ainsi détenue par les salariés atteignait 6,3 % au 31 décembre 2019. Le Groupe souhaite poursuivre cette politique dynamique d'actionnariat salarié.

La **19^{ème} résolution** a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 au Conseil d'administration pour procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 13,5 millions d'euros, soit **moins de 2 % du capital social** de la Société à la date de la présente Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions à émettre serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action Arkema sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration (30 % à la date de l'Assemblée générale), étant précisé que ce dernier pourra toutefois, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote susvisée.

Cette délégation serait consentie **pour une durée de 26 mois** à compter de la date de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à cette date, la délégation précédemment consentie ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise – suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 228-92, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- (i) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservées aux salariés et anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise (ci-après, les « **Bénéficiaires** ») ;
- (ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre en vertu de cette délégation et, le cas échéant, aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement en application de cette délégation ;
- (iii) prend acte du fait que cette délégation emporte, de plein droit, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de cette délégation ;
- (iv) décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation est fixé à treize millions cinq cent mille (13 500 000) euros,

étant précisé que ce plafond n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société qui seront éventuellement émises au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- (v) décide que le prix de souscription des actions à émettre sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action Arkema sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ; le Conseil d'administration pourra toutefois, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote susvisée, afin de tenir compte notamment des exigences des droits locaux applicables en cas d'offre aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international ou à l'étranger ;
- (vi) décide que le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société en substitution de tout ou partie de la décote mentionnée ci-dessus et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe (iv) ci-dessus.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- déterminer que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés adhérents d'un ou plusieurs Plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- fixer le prix de souscription des actions et les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire tout ce qui est nécessaire.

L'Assemblée générale décide que cette délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018 dans sa 22^{ème} résolution.

RÉSOLUTION 20

Modification des statuts

EXPOSÉ

La **20^{ème} résolution** concerne diverses modifications statutaires résultant de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « Pacte » et de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi de « Simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés » :

- **suppression de l'article 8.1 des statuts** relatif à l'identification des actionnaires au porteur, la loi Pacte ayant introduit un régime légal en la matière prévu au nouvel article L. 228-2 du Code de commerce. En conséquence, modification du titre de l'article 8 comme suit « Article 8. Déclaration de franchissement de seuil » et suppression du titre de l'article 8.2 ;
- **mise en conformité de l'article 10.1.4 des statuts** avec l'article L. 225-45 du Code de commerce, tel que modifié par la loi Pacte, ayant supprimé la notion de « jetons de présence » pour la remplacer par la notion de « rémunération » et l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 soumettant la politique de rémunération des administrateurs à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- **modification de l'article 10.2 des statuts** de la Société en conformité avec les dispositions de la loi Pacte ayant supprimé la dispense de désignation de représentants lorsque le Conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du Conseil de surveillance des FCPE représentant les salariés ou un ou plusieurs administrateurs librement élus par les salariés. Cette modification n'aurait pas de conséquence pour Arkema qui désigne déjà un administrateur représentant les salariés actionnaires en conformité avec la loi et les statuts ;
- après avis favorable du Comité de Groupe (délégation française au comité de Groupe européen), et conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi Pacte, ayant abaissé de 12 à 8 le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration au-delà duquel s'applique l'obligation de désigner un second administrateur représentant les salariés, **modification de l'article 10.3 des statuts** à l'effet de déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentants les salariés ;
- **modification de l'article 12 des statuts** de la Société afin de prévoir la possibilité pour certaines décisions limitativement énumérées par la réglementation d'être prise par consultation écrite des administrateurs, à savoir notamment les nominations d'administrateur en cas de vacance d'un poste par décès ou démission, les autorisations d'octroyer des cautions, avals et garanties, les modifications des statuts visant à les mettre en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires et la convocation d'une Assemblée générale.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Modification des articles 8, 10.1.4, 10.2, 10.3 et 12 des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide :

- conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises qui prévoient un régime légal de procédure d'identification des actionnaires au porteur de la Société, de supprimer l'article 8.1 des statuts, et en conséquence modifier le titre de l'article 8 comme suit « Article 8. Déclaration de franchissement de seuil » et supprimer le titre de l'article 8.2.

Le reste de l'article 8 reste inchangé.

- conformément aux dispositions de l'article 185 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ayant supprimé la notion de « jetons de présence » et au nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 de modifier comme suit l'article 10.1.4 des statuts

« 10.1.4 Rémunérations

Conformément à la politique de rémunération des administrateurs votée chaque année en Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 225-98 du Code de commerce, le Conseil alloue, suivant les modalités pratiques prévues dans la politique, une rémunération aux administrateurs en respectant le montant global maximum fixé par l'Assemblée générale.

La politique de rémunération des administrateurs proposée par le Conseil à l'Assemblée générale doit être conforme à l'intérêt social, contribuer à la pérennité de la Société et s'inscrire dans la stratégie commerciale de cette dernière.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatif. » ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019,

- de modifier comme suit l'article 10.2 des statuts :

1. remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes :

« Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de 3 % du capital social, un administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. »

2. remplacer le dernier alinéa par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 10.1.1 relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables à l'administrateur représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par les articles L. 214-164 et suivants du Code monétaire

et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalent au moins à une action. »

Le reste de l'article 10.2 reste inchangé ;

- après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Comité de Groupe, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier comme suit l'article 10.3 des statuts à l'effet de déterminer les modalités de désignation d'un second administrateur représentant les salariés :

« 10.3 Administrateur représentant les salariés

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration est déterminé, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est procédé à la désignation du ou des administrateurs représentant les salariés dans les conditions suivantes :

- le Comité de Groupe prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail (dont les attributions sont assurées par la délégation française du Comité de Groupe Européen conformément à l'accord constitutif du Comité de Groupe Européen Arkema du 21 mars 2007) désigne l'administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale est supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen prévu à l'article L. 2343-1 du Code du Travail (dont les attributions sont assurées par l'ensemble des membres du Comité de Groupe Européen conformément à l'accord constitutif du Comité de Groupe Européen Arkema du 21 mars 2007).

Les candidats au(x) poste(s) d'administrateur(s) représentant les salariés sont présentés par les organisations syndicales représentées au sein de la délégation française du Comité de Groupe Européen (ou du Comité de Groupe Européen en cas de désignation d'un second administrateur). Tout candidat présenté doit remplir les conditions légales et réglementaires de désignation.

Après avoir été informées de la désignation prévue du ou des administrateurs représentant les salariés, les organisations syndicales visées ci-dessus communiquent au Président du Comité de Groupe Européen l'identité des candidats présentés, au plus tard dans les quinze jours précédant l'établissement de l'ordre du jour de la réunion du Comité de Groupe Européen prévue pour la désignation du ou des administrateur(s) représentant les salariés, accompagnée d'un document décrivant le parcours professionnel de chaque candidat.

La désignation de l'administrateur représentant les salariés a lieu par vote à la majorité simple à bulletin secret des membres titulaires de la délégation française du Comité de Groupe Européen et, pour la désignation d'un deuxième administrateur, de l'ensemble des membres titulaires de cette instance. En cas de partage des voix, il est procédé à un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, un troisième tour sera organisé

entre les candidats du deuxième tour à l'issue duquel, en cas de nouveau partage des voix, le candidat ayant l'ancienneté la plus importante au sein du Groupe Arkema sera retenu.

La durée des fonctions d'un administrateur représentant les salariés est celle prévue à l'article 10.1.2 ci-dessus, ses fonctions prenant fin à l'issue de la réunion du Comité de Groupe Européen ayant statué sur le renouvellement ou le remplacement dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ce renouvellement ou remplacement a lieu lors de la première réunion ordinaire du Comité de Groupe Européen qui suit l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société. Toutefois un administrateur représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office, en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une de ses filiales ayant son siège sur le territoire français et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés, pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus et la personne désignée en remplacement exercera ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Le ou les administrateur(s) représentant les salariés n'est/ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'administrateurs prévue à l'article 10.1 ci-dessus, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Les dispositions de l'article 10.1.1 relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur ne sont pas applicables à(aux) administrateur(s) représentant les salariés.

Si, à la clôture d'un exercice, les dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce ne sont plus applicables à la Société, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration qui constate la sortie de la Société du champ d'application de l'article susvisé. » ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 3 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, d'ajouter après le 6^{ème} alinéa de l'article 12, l'alinéa suivant :

« **Article 12. Délibérations du Conseil d'administration**

(...)

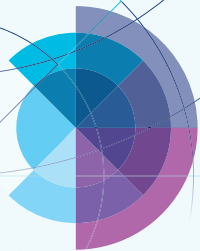
Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant de ses attributions propres, telles que définies au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce. »

RÉSOLUTION 21 | Pouvoirs pour formalités

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

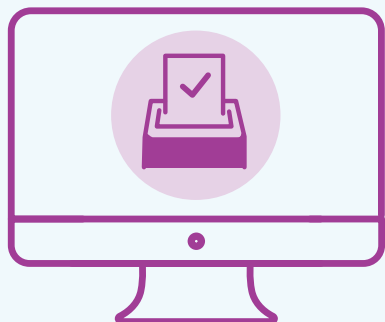
(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.



OPTION POUR L'E-CONVOCATION

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF UNIQUEMENT



L'e-convocation ou convocation par courrier électronique, est une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée qui vous permettra de recevoir une brochure de convocation assortie d'un formulaire de vote par voie électronique.

Dans le cadre de notre démarche progressive de digitalisation, nous vous proposons d'opter pour l'e-convocation depuis l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Au-delà du fait de contribuer à la préservation de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale, ce choix vous permettra de recevoir les documents sans délai dès leur émission.

Pour opter, il vous suffit de **compléter le coupon-réponse ci-dessous en inscrivant**

vos nom, prénom, date de naissance et adresse électronique et de nous le retourner à l'adresse suivante : Arkema – Direction de la Communication Financière – 420, rue d'Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex – France ou par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires-individuels@arkema.com

Vous pouvez également vous **connecter sur le site Planetshares** avec vos identifiants habituels, sélectionner la rubrique « Mon profil »/« Mes e-services » puis

renseigner la section « Convocation par e-mail aux assemblées générales ».

Si vous aviez déjà opté pour l'e-convocation et que vous continuez néanmoins à recevoir la documentation « papier », nous vous invitons à renouveler votre demande en nous renvoyant le coupon-réponse ci-dessous ou en vous connectant sur le site Planetshares.

ARKEMA INNOVATIVE CHEMISTRY **COUPON-RÉPONSE AFIN D'OPTER POUR L'E-CONVOCATION**



Demande à retourner à Arkema :

par voie électronique :
actionnaires-individuels@arkema.com

par voie postale :
ARKEMA
Direction de la Communication Financière
420, rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex – France

Je souhaite recevoir ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Arkema par courrier électronique à compter des assemblées générales postérieures à celle du 19 mai 2020.

Pour ce faire, je renseigne les champs suivants (tous les champs sont obligatoires) :

Je soussigné(e),

Mme M.

Nom : Prénoms : Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

J'indique ci-dessous mon adresse électronique :@.....

Fait à : le :

Signature



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2020

MARDI 19 MAI 2020



Demande à retourner à Arkema :

par voie électronique :
actionnaires-individuels@arkema.com

par voie postale : ARKEMA
Direction de la Communication Financière
420, rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex - France



Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, rassemblés dans le Document d'enregistrement universel 2019, peuvent être consultés et/ou commandés sur www.finance.arkema.com.

Je soussigné(e),

Mme M. Société

Nom (ou dénomination sociale) : Prénom :

N° : Rue :

Code postal : Ville : Pays :

Adresse électronique :@.....

Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée générale mixte du 19 mai 2020 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, à savoir : l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, l'exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé (avec le tableau annexé concernant les résultats des cinq derniers exercices).

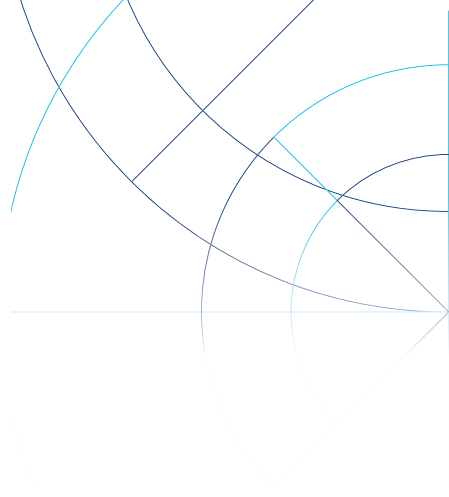
Demande à Arkema de m'adresser, avant l'Assemblée générale mixte, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, rassemblés dans le Document d'enregistrement universel 2019.

Au regard du contexte actuel et en accord avec l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tout actionnaire ayant renseigné une adresse électronique se verra envoyer les documents sous format électronique. À défaut, les documents seront envoyés sous format papier dès que possible.

Fait à : le : 2020

Signature





COMMUNICATION FINANCIÈRE

0 800 01 00 01  Service & appel
gratuits

Appel gratuit depuis un téléphone fixe
actionnaires-individuels@arkema.com
www.finance.arkema.com

ARKEMA
INNOVATIVE CHEMISTRY

Direction de la Communication Financière
420, rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes – France
www.arkema.com